

H. PÉRENNÈS

BRO-KERNE SOUS LA TERREUR

JEAN-ETIENNE RIOU

GABRIEL RAGUÉNEZ

PRÊTRES

Guillotiné à Quimper en 1794



Diocèse de
Quimper & Léon
Editions Quimper & Léon

Document numérisé en 2015

BREST

Imprimerie de la Presse Libérale, 4, rue du Château

—
1929

IMPRIMATUR
Quimper, le 8 Octobre 1928.

† ADOLPHE,
Ev. de Quimper et de Léon.

Jean-Etienne RIOU

Né à Dinéault le 12 juin 1739, recteur de Lababan, arrêté à Lababan dans la nuit du 13 au 14 mars 1794, guillotiné à Quimper, le 17 mars 1794.

Jean-Etienne Riou naquit à Dinéault (1) le 12 juin 1739. Voici la transcription de son acte de baptême, certifiée conforme à l'original par M. Quéré, recteur de Dinéault.

« Riou Jean estienne fils légitime et naturel de gabriel riou et de Jeanne calvez du hellez (2) né le douze du mois de juin de l'année mil sept cent trente neuf a été baptisé le lendemain par le soussigné recteur parrain et marraine ont été Jean moreau et damoiselle estiennette faugère courtois qui signent.

urb. n. DU LEINLOET R. de Dineault ».

Gabriel, le père de l'enfant, issu du mariage de Jean Riou et de Jeanne Guillamot, avait épousé, le 17 février 1734, Jeanne Calvez, fille de Nicolas Calvez et de Gabrielle Raoul. De cette union naquirent 8 enfants :

Gabrielle, née le 19 avril 1735, et baptisée le même jour par J. Calvez, prêtre (3).

(1) On trouvera la monographie de Dinéault dans les *Notices sur les paroisses*, vol. III, p. 32-48.

(2) Le Hellez se trouve à 1 km. 1/2 du bourg, dans la direction Sud-Est. Il y reste encore une vieille maison.

(3) Cet abbé Calvez était sans doute l'oncle de Jean-Etienne. Il mourut au Hellez le 22 Juin 1768 à l'âge de 50 ans.

Marie, née le 11 janvier 1737, baptisée le même jour par V. Le Faou, prêtre. L'enfant mourut à l'âge de deux ans, le 18 janvier 1739.

Françoise, née le 15 mai 1738, baptisée le même jour par Y. Guillamot, prêtre.

Jean-Etienne.

Nicolas, né le 5 septembre 1741, baptisé le lendemain par Urbain-N. de Leinloet, recteur de Dinéault.

Marie, née le 27 mars 1744, baptisée le même jour par le recteur.

Jean-Denis, né le 1^{er} mars 1747, baptisé le même jour par le recteur. Promu plus tard au sacerdoce, Jean-Denis, de 1775 à 1780, signe assez souvent aux registres de Dinéault: *j. d. ptre*; de 1781 à 1788, il signe: *ptre curé*. En janvier 1791, il prête serment à la Constitution civile du clergé (1) mais ne tarde pas à se rétracter. Déporté en Espagne, il réside au diocèse de Cordoue (2). Dans l'état du clergé de 1806, il figure comme recteur de Dinéault: « très bon prêtre, capacité médiocre, frère d'un martyr. »

Guillaume, né et baptisé le 7 février 1750.

L'abbé Jean-Etienne Riou fut vicaire de sa paroisse natale de 1764 à 1773. Il bénit, le 11 juillet 1764, l'union de Yves Monté et de Marie Cornec. Le 17 février 1773, on trouve deux actes de mariage signés de sa main et de celle de F. Julien, ptre délégué. De 1764 à la fin de 1773, bans et fiançailles, actes de baptême et de mariage, en grand nombre, sont signés J. e. Riou *curé*.

Le 9 août 1774, il signe encore un acte de baptême au registre de Dinéault, mais cette fois comme recteur de Lababan (3).

(1) Peyron, *Documents pour servir à l'histoire du Clergé... pendant la Révolution*, I, p. 80.

(2) Manuscrit Boissière, p. 208.

(3) Renseignements fournis par M. le Recteur de Dinéault.

Recteur de Lababan, il l'était en effet depuis le début de 1774. L'abbé Jean Bourdoulous qui l'avait précédé comme pasteur de cette paroisse n'exerce plus ses fonctions à partir du 13 juin 1773. Jusqu'à la fin de l'année, les actes sont signés par un prêtre du nom de Jean Burlot, puis M. Riou apparaît, le 14 janvier 1774.

Le 30 juillet 1776, il signe les actes de fiançailles et de mariage de Messire Guy-Marie-Joseph-René de Moëlien, chevalier, enseigne des vaisseaux du Roi, et de demoiselle Marie-Louise-Renée de Moëlien, domiciliés à Saint-Sauveur de Quimper. Le mariage fut béni par Gabriel-François de Sales-Corentin de Moëlien, prêtre, dans la chapelle du château de Logan, en Lababan.

Le 24 août 1785, M. Riou assiste à l'inhumation dans un enfeu de l'église paroissiale de « haut et puissant seigneur rené hervé anne de Moëlien chevalier Seigneur de Goandour, Logan, Kersaudi, Kerdraïn et autres lieux ancien lieutenant de vaisseaux du roy chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, mari de haute et puissante dame julie françoise peyron de pellan, décédé en son chateau de Logan en Lababan ». Quelques prêtres des environs étaient venus pour les obsèques: les abbés Legendre, recteur de Plozévet; Lozac'h, recteur de Tréogat; Julien, curé de Plovan; Le Gall, curé de Gourlison; Kerdreac'h, curé de Pouldreuzic; Dieuleveut, recteur de la même paroisse.

Jean-Etienne Riou reçut plus d'une fois la visite de son frère Jean-Denis, prêtre comme lui. Ce dernier signe aux registres de Lababan en 1777, 1779, les 7, 9 et 15 novembre 1783. Le 18 août 1789, un acte de baptême porte comme signature: Denys Riou, curé de Dinéault.

La tradition rapporte que Jean-Denis, prêtre *assermenté*, frappa un soir d'hiver à la porte du pres-

bytère de Lababan. De l'intérieur, le recteur demanda : « Qui est là ? » — « Ton frère Denis », répondit le voyageur. » — « Retire-toi, répartit Jean-Etienne, je n'ai plus de frère désormais ! »

En 1776, 1777, 1779, l'abbé Piclet, originaire de Saint-Nic et prêtre de Pouldreuzic, appose aussi sa signature à plusieurs reprises sur les cahiers de catholicité de Lababan. Il sera plus tard vicaire à Lorrnan et mourra déporté à l'île de Ré.

Le recteur de Lababan, en qualité d'électeur diocésain, prit part à l'assemblée électorale qui siégea dans une des salles du Séminaire de Quimper (hospice actuel), du 20 au 23 avril 1789. Il contribua, par son vote, à l'élection des députés du Bas-Clergé de Cornouaille aux Etats Généraux (1).

En 1791, il refusait le serment à la Constitution civile (2).

M. Riou continua son ministère public à Lababan jusqu'au 24 septembre 1792, date de sa dernière signature. Il se tint ensuite caché dans la paroisse et les environs, continuant à instruire et à soutenir, dans la lutte engagée, ses paroissiens fidèles. Le District de Pont-Croix n'avait pas cru devoir le remplacer, mais supprima la paroisse et l'annexa à celle de Plozévet.

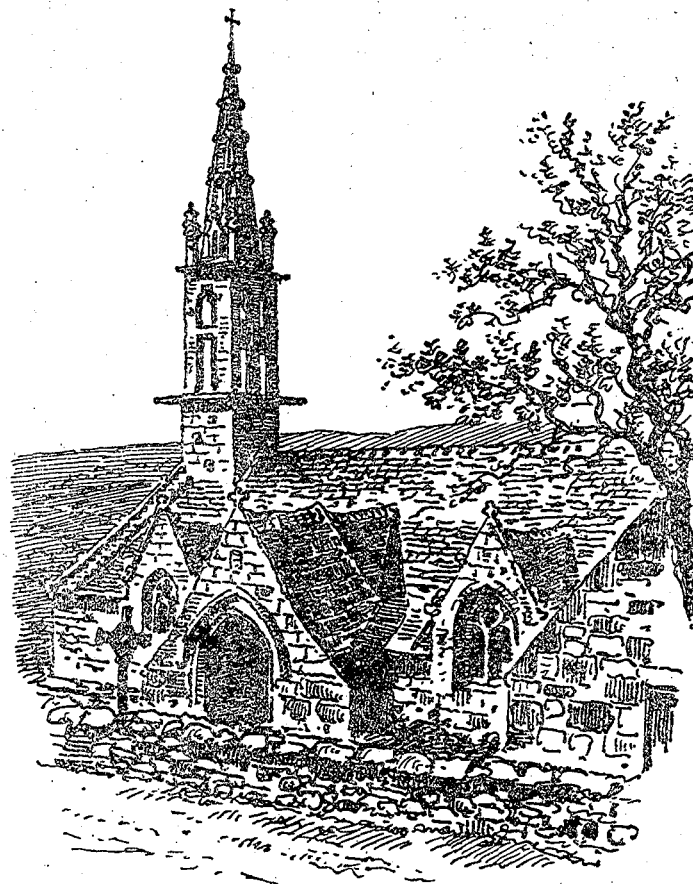
Le dimanche 24 février 1793, le vicaire de Plozévet, M. Quillivic, voulut venir prendre possession de Lababan, en y célébrant la messe, et se fit accompagner, pour la circonstance, de plusieurs paroissiens de Plozévet; mais il n'eut pas à se féliciter de cette tentative, comme en témoigne la déposition suivante, faite par lui-même devant les commissaires du District, le 26 février (3).

(1) Savina, *Le clergé de Cornouaille à la fin de l'ancien régime...* Quimper Bargain, 1926, p. 78 ss.

(2) Peyron, *op. cit.* I, p. 111.

(3) Arch. dép. L. 10.

« S'est présenté le citoyen Quillivic, vicaire de Plozévet, qui a déclaré que, dimanche 24 février, il se rendit à Lababan, accompagné d'un peuple nom-



Eglise de Lababan

breux. A son arrivée, il envoya Michel Cudennec chercher les clefs de l'église. Les officiers municipaux qui se trouvaient dans la maison destinée pour le vi-

caire au dit bourg, et où sont encore les effets du ci-devant Curé fugitif, lui dirent : « Que celui qui a droit « d'avoir les clefs se présente devant nous. » Il se présenta devant eux, accompagné des citoyens Certin, Normand, Cudennec, Etienne Gentric et Le Corre, tous de Plozévet, où, après les avoir salués, il leur témoigna sa surprise de ce que l'église n'était pas ouverte et leur en demanda les clefs, en sa qualité de vicaire de Plozévet. Alors, l'un d'eux, qu'on lui dit être Paschal Le Queinnec, se leva et, frappant sur une table, dit : « Nous ne voulons pas de prêtre ; nous avons un officier public, ce qui nous suffit ». Le dit Quillivic répondit que, probablement, leur officier public ne leur disait pas la messe. « Nous ne voulons pas de messe », répliqua-t-il. Il répondit qu'il ne demandait pas qu'ils vinssent à la messe, mais qu'ils lui donnassent les clefs. « Vous ne les aurez pas », répliqua-t-il, il fallait rester dans votre paroisse. » Le déposant répondit qu'il était dans sa paroisse, puisque Lababan est succursale de Plozévet. Il leur demanda ensuite s'ils ne reconnaissaient pas le Curé de Plozévet pour être leur Curé légitime. Ils répondirent qu'ils ne reconnaissaient en rien ni lui ni son Curé. Alors, il leur parla de la nouvelle circonscription des paroisses. A quoi ils répondirent n'avoir nulle connaissance. Comme le dit Queinnec s'agitait beaucoup, le déposant le pria de se tranquilliser en lui observant avec douceur qu'il était déjà connu depuis la dernière descente du commissaire du District ; car c'est lui Jean Keravec, maire, qui avait déclaré au dit commissaire qu'il ne voulait pas de prêtres. Le déposant leur réitéra la demande des clefs de l'église, pour y célébrer l'office divin. Le Maire répondit qu'il ne les donnerait point ; et tous, d'une voix unanime, les refusèrent ; le dit Queinnec ajouta : « Si vous avez des haches, vous pouvez enfoncer ». A quoi le déposant répliqua qu'ils étaient loin de se

servir de pareils moyens. Voyant l'opiniâtreté et l'agitation de la municipalité, il leur déclara qu'il en rendrait compte au District. Il sortit et fut rejoindre le peuple de Plozévet qui s'était rendu pour entendre la messe, et qu'on n'avait cessé d'insulter pendant que le déposant était à la chambre de la commune ; et, montant sur un petit monticule, près la croix, il annonça au dit peuple le refus formel de la municipalité de lui donner les clefs ; et vu l'agitation du peuple de Plozévet sur ce refus, craignant une émeute populaire, vu les huées des habitants de la succursale et quelques pierres lancées contre le peuple de Plozévet, il les exhorta à la paix, les pria de ne rien répliquer, vu qu'il y avait un attroupement, les engagea à le suivre jusqu'à la chapelle Demet, où il célébra la messe. »

« Les citoyens accompagnant le dit déposant disent avoir entendu, à leur arrivée, plusieurs filles et femmes dire : « Voici le prêtre sermenté qui arrive ; il « a, sans doute, déjeuné avant de dire sa messe ; il « aura beau faire, il ne la dira pas ici, aujourd'hui, « parce qu'on ne lui ouvrira pas les portes. »

Le 28 février, le maire, Jean Keravec, Jean Gouletquer, procureur de la commune, Paschal Queinnec, Yves Loussouarn, Alain Canevet, Pierre Kernoa, appelés au District, déclarent qu'ils ont refusé au sieur Quillivic de dire la messe, parce qu'ils ne veulent pas reconnaître Lababan comme trêve de Plozévet.

En conséquence, le Département prit l'arrêté suivant du 3 mars 1793 :

« Vu le réquisitoire du Procureur du District de Pont-Croix, sur le refus et insultes faites par les officiers municipaux de Lababan au citoyen Quillivic, vicaire à Plozévet, lorsqu'il se présenta à Lababan, le 23, pour y célébrer l'office divin ;

« Considérant que la conduite de cette municipalité n'annonce que trop son intelligence avec les ecclésiastiques rebelles et fugitifs répandus dans la campagne pour porter les habitants à la révolte ;

« Considérant que la loi du 30 août 1792 prononce la confiscation des biens de ceux qui seront convaincus d'avoir excité ou fomenté des troubles ;

« Arrête de suspendre provisoirement la dite municipalité ; des conseillers municipaux seront nommés, et le District sera consulté pour savoir s'il n'est pas à propos d'envoyer une force armée dans cette paroisse. »

Ces menaces n'arrêtèrent ni le zèle de M. Riou pour continuer secrètement son ministère, ni celui des paroissiens pour le protéger, et, le 23 mai 1793, le vicaire de Plozévet était réduit à s'en plaindre amèrement aux administrateurs (1). Il leur écrivait : « Les mauvais citoyens de ce canton triomphent, les patriotes sont déconcertés ; on croyait qu'on aurait exécuté la loi contre les gens de Lababan qui, comme vous savez, nous avaient, il y a quelque temps, refusé l'entrée de l'église succursale, en nous chargeant d'injures ; on a, il est vrai, destitué les officiers municipaux, mais on ne regarde pas cela comme suffisant.

« Nous avons dans cette paroisse, à Brenizennec, Hervé Guéguen, qui fait bien du mal ; il court les villages, le jour et la nuit, toujours dépréciant les lois, injuriant, menaçant ceux qui s'y soumettent. »

Malgré ces dénonciations, M. Riou continua à exercer son ministère dans la paroisse, le plus souvent déguisé en cultivateur, mais non sans exciter la jalousie de quelques prêtres, ses voisins, qui voyaient

(1) Arch. dép. L. 18.

dans sa présence une condamnation permanente de leur défection. Parmi ceux-ci, M. Rolland-Etienne Coroller, recteur constitutionnel de Landudec, se faisait remarquer par ses fréquentes dénonciations. Le 7 février 1793, il écrivait au District :

« Les prêtres réfractaires de Pouldreuzic (1), Plozévet et Lababan continuent de prêcher contre la loi et d'insulter la Nation ; ils célèbrent tous les jours, dit-on, et tous les dimanches, à la chapelle du Locq, en Lababan, tout contre Landudec, logeant et se promenant dans les villages voisins, méprisants les décrets de la République.

« Je demande qu'on éloigne, s'il est possible, les prêtres réfractaires et qu'on maçonne cette chapelle du Locq le plus tôt possible, car ils font un mal infini. » (2)

Le 15 mai 1793, le même Coroller renouvelait ainsi ses plaintes :

« Je vous dénonce, comme recéleurs de prêtres réfractaires, Jacques Le Goff, de Mespérit, en Plozévet ; Jacques Gouletquer, de Keralever, en Pouldreuzic ; Jean Gouletquer, de Kerbaulu, en Lababan, qui ont, dit-on, détourné une jeune personne de Landudec de venir nocer à l'église, une jeune personne, cependant, qui avait approché pendant la Pâque des sacrements. Cette jeune personne et Michel (Gentric), son mari, ont été, dit-on, nocés à Mespérit, par le réfractaire de Lababan. On dit avoir vu le dit réfractaire, nommé Riou, sortir de Mespérit, en Plozévet, lundi matin. Les nouveaux époux sont proches parents de Jacques Le Goff, qui y demeure, ainsi que de Jean-

(1) MM. Dieuleveult et Kerdréac'h, recteur et vicaire de Pouldreuzic, eurent, au cours de la Révolution, une prodigieuse carrière. Voir H. Pérennès, *Notre-Dame de Penhors*, Quimper, Bargaïn, 1928, p. 7-11.

(2) Arch. dép. L. 246.

Jacques Gouletquer, qui recèlent, dit-on, les réfractaires au moins de trois nuits l'une. Dans quinze jours, j'ai rapporté deux mariages civils, et les personnes ne se sont pas du tout approchées de l'église. Cela ne peut certainement venir que de la part des réfractaires recélés.

« Dans Landudec, nous avons de suspects : la femme de Bernard, maréchal au bourg, qui prêche continuellement la contre-Révolution; Pierre Kerno, qui fait le vicaire au Locq, en Lababan; Jean Le Bosser, de Kerargon, qui a aussi, dernièrement, fait à une de ses pupilles nocer civilement, sans s'approcher de l'église, et cela après qu'elle avait été nocée à Pouldreuzic par les réfractaires.

« Je demande que les recéleurs que je vous ai indiqués soient tenus de fournir les réfractaires qu'ils recèlent, ou au moins qu'ils soient détenus dans la maison d'arrêt jusqu'à la découverte des réfractaires. Pour à Landudec, il n'est plus possible de tenir, si on ne punit personne. Je me vois forcé de mettre ma démission et de courir au large, si on ne peut arrêter les réfractaires de Pouldreuzic et de Lababan, car je risque d'être assassiné, même chez moi, vu qu'on a été assez hardi pour me menacer auprès de mon foyer.

« Veuillez bien faire toutes les poursuites possibles pour découvrir les réfractaires et punir les coupables, ou les innocents seront la dupe.

« Je suis, avec respect, votre très humble serviteur,

COROLLER, curé de Landudec (1). »

En 1794, alors que Coroller ne pouvait douter des terribles conséquences que devaient entraîner ses dénonciations contre les prêtres fidèles et leurs recéleurs, il écrivait, le 25 Pluviôse an II (13 février 1794) :

(1) Ibid.

« Selon le bruit commun, Jean Le Brun, maire de Guilers, est réceleur de prêtres réfractaires. Il les introduit de nuit dans l'église de Guilers.

« Au Loc'h, c'est la même chose, c'est Kerdréac'h, de Pouldreuzic, et ses fédérés qui courent le pays et disent hautement qu'on a voulu assez les prendre, mais qu'on ne les prendra jamais.

« Le décret qui permet la liberté des cultes ne déroge en rien à celui qui ordonne de poursuivre les prêtres réfractaires, non plus qu'à celui qui ordonne de maçonner la porte des chapelles ou ces prêtres sont dans le cas de se réfugier (1) ».



Chapelle en ruines du Loc'h

On y disait encore la messe en 1900

Enfin, le 22 Ventôse an II (12 mars 1794), Coroller écrivait au District de Pont-Croix cette dernière lettre, qui provoqua l'arrestation de M. Riou.

(1) Arch. dép. L. 246.

« Je vous ai déjà annoncé, comme recéleurs de prêtres réfractaires, les habitants des villages circonvoisins de la chapelle du Loch, en Lababan, où l'on fait de nuit, baptêmes, mariages, noces. Il est, dit-on, certain que les prêtres réfractaires courent par ce pays et disposent, dit-on, les esprits à une révolte. Les pasteurs de vaches disent qu'ils voient des prêtres réfractaires courir par les champs. C'est à l'administration de faire prendre les clefs du Loch et capter les municipaux de Pouldreuzic et Lababan jusqu'à ce qu'ils aient fait prendre leurs prêtres. »

Au lendemain de cette dernière dénonciation, M. Riou était saisi chez Jean Gouletquer, et, trois jours après, guillotiné à Quimper, le 17 mars 1794.

Nous avons trouvé, aux Archives départementales, l'extrait du greffe ci-après, donnant le texte de la condamnation :

« Au Nom de la république

L'an deux de la république française une et indivisible ce jour vingt-six ventose audience publique du tribunal Criminel du finistère où étoient les citoyens le guillou président, caradec, cahel et chiven juges. Jean Marie Charles Gaillard accusateur public présent.

Vu par le tribunal le procès-verbal rapporté les vingt trois, et vingt quatre ventose présent mois par j: m: v: guillier Commissaire civil, pierrot, périé et vaulain Brigadier, et gendarmes à la résidence de pont Croix, portant que sur les indications à eux don-

(1) Arch. dép. Extrait des Audiences du Tribunal Criminel, p. 102, n° 1.

nées que différents particuliers habitant les Communes de guiler, landudec et lababan étoient suspectés de donner asile à des prêtres réfractaires, ils devoient rendus dans la nuit du vingt trois au vingt quatre ventose dans la demeure de Jean Gouletquer au lieu de Kerbolu sur la Commune Lababan où ils avoient trouvé dans un appartement secret déguisé sous le Costume d'un Cultivateur le nommé Jean Étienne Riou prêtre réfractaire cy devant curé de Lababan dont ils se seroient emparés, ainsi que de Jean Gouletquer.

Vu l'arrêté du directoire du district de pont Croix du même jour vingt quatre qui ordonne la conduite des deux capturés à la maison de justice du tribunal Criminel du finistère.

Oui les deux prévenus dans leurs interrogatoires qu'ils ont subis séparément à l'audience publique de ce jour.

Le tribunal Déclare primo qu'il résulte tant du procès-verbal prédâté, de la déclaration de Jean Gouletquer, que des aveux positifs de Jean Étienne Riou que ce dernier est prêtre, cy devant Curé de la paroisse de Lababan Commune ressortissante du district de pont Croix; qu'il n'a point prêté le serment prescrit par l'article trente neuf du décret du vingt quatre juillet 1790 et réglé par les articles 21 et 38 de celui du 12 du même mois et par l'article 2 de la loi du 29 novembre suivant, qu'il n'a pas satisfait aux décrets des 14 août 1792 et 21 avril 1793, et que loin de déférer au dernier décret des 29 et 30^e jours du 1^{er} mois de l'an 2, il est resté Caché, et déguisé dans la Commune où il a rempli les fonctions Curiales, et dans les Communes circonvoisines

2° Que Jean Gouletquer fermier Cultivateur procureur de la Commune de Lababan en 1792, a reçu et

logé chez lui pendant trois jours le dit Riou avec Connaissance, de son aveu, qu'il étoit prêtre inassérenté.

en conséquence le tribunal, oui l'accusateur public dans ses Conclusions, Condamne jean etienne riou à la peine de mort, et ordonne qu'il sera livré, dans les vingt quatre heures, entre les mains de l'exécuteur des jugements Criminels pour subir son jugement.

Condamne jean gouletquer à la déportation à vie pour avoir recélé ledit riou.

Déclare que les biens des deux Condamnés demeurent Confisqués au profit de la république, le tout en conformité des articles 10, 14, 15, 5, 16 et 19 de la loi du 30 vendémiaire dernier dont il a été donné lecture par le président, et qui sont ainsi conçus.

Article 10

Sont déclarés sujets à la déportation, jugés, et punis comme tels les évêques, et cy devant archevêques, les Curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs, et directeurs des séminaires, les vicaires des curés et ceux qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 Juillet 1790 et réglé par les articles 21 et 38 de celui du même mois, et, par l'article 2 de la loi du 29 novembre, même année, où qui sont rétracté quand bien même ils l'auroient prêté depuis leurs rétractions.

Article 14

Les ecclésiastiques mentionnés en l'art. 10 qui Cachés en france n'ont pas été embarqué pour la guiane française seront tenus, dans la décade de la publi-

cation du présent décret, de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs qui prendront les mesures nécessaires pour leurs arrestations, embarquement, et déportations en conformité de l'article 12.

Article 15

Ce délai expiré ceux qui seront trouvés sur le territoire de la république seront conduits à la maison de justice du tribunal Criminel de leur département pour y être jugés conformément à l'art. 5.

Article 5

Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la république, seront envoyés à la maison de justice du tribunal Criminel du département, dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêté, et après avoir subi interrogatoires dont il sera tenu note, ils seront dans les vingt quatre heure livrés à l'exécuteur des jugements Criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont Convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

Article 19

tout citoyen qui recéleroit un prêtre sujet à la déportation sera Condamné à la même peine.

Article 16

La déportation, la réclusion, et la peine de mort, prononcées d'après les dispositions de la présente loi,

emporteront Confiscation de Biens. On ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de trois cent exemplaires pour être affichés, et envoyés dans les différentes Communes du département à la poursuite et diligence de l'accusateur public, qui est en outre chargé d'émettre dans le jour une expédition au Commissaire national près le tribunal de ce district pour en suivre l'exécution; fait et prononcé à l'Audience publique les dits jour et an. »

Le 23 Ventose, le District de Pont-Croix avait pris l'arrêté suivant :

« Le directoire vu Les Différentes Lettres du Curé de Landudec, oui les Rapports de plusieurs patriotes qui constatent que des scélérats de pretres parcourent nos Communes pour y souffler le feu de la révolte, que le chappelle du Loch En Lababan Leur sert de point de Reunion pour leurs Pratiques de fanatisme

L'agent national entendu

Arrête 1°) que Le capitaine commandant à Pont-Croix sera Requis de fournir trente hommes pour Exécuter sur réquisition du citoyen Guillier commissaire civil Les Mesures cy après

Les Maisons du village de K/strat en Landudec, de K/huel, en Landudec, de K/vrec'h en Landudec, de K/dreach, en Landudec, de K/orgou en Landudec, de K/ouvriec en Pouldreuzic, de Bernard du bourg de Landudec, de Kerorgon en Landudec seront investis, il y sera fait une Perquisition Generale, Les citoyens Bizien juge de Paix du canton de Plogastel et Coroller curé de Landudec seront appelés pour Reconnoître toutes les Personnes, Celles qui ne seront pas reconnues pour habitants seront conduites sous sure Garde à Pont-Croix.

2°) La Chapelle dite du Loch sera sur le champ fermée. Le Commissaire civil se fera Remettre les clefs, et il sera incessamment procédé à sa Demolition.

La Gendarmerie sera aussy Requise de marcher avec le Détachement. » (1)

Dans la nuit du 13 au 14 mars, M. Riou était arrêté, comme nous l'apprenons par le document suivant émanant du District de Pont-Croix.

« Du vingt quatre ventose an second de la Republique française, une et indivisible

Séance publique du Directoire tenue par J. F. Guéguen assisté de G. Bescond, y. Béléguic, J. G. Danielou administrateurs.

Présent M. L. Grivart agent national provisoire. S'est présenté le citoyen Guillier commissaire civil nommé par l'administration par son arrêté d'hier pour exécuter différentes Mesures Relatives à la Recherche d'ex prêtres Refractaires qui Parcourent les communes de Landudec, Lababan et Pouldreuzic, Lequel a conduit au Directoire Les nommés cy après, savoir

Jean Etienne Riou Ex Curé de Lababan, herlé Tutor Ex officier des canoniers Garde cotes, René Jolivet officier Municipal à Landudec, Jean Gouletquer ancien officier municipal de Kerbolu à Lababan, Jean Le Goff du village de Pelloy en la commune de Guiler, Guy Canévet du village de Lézannou de la commune de Beuzec Cap Caval, Vincent Kernoa de Kerroet en Landudec, de plozévet qui a refusé de se nommer.

(1) Arch. dép. District de Pont-Croix. Délibération du District n° 6, fol. 178.

Le citoyen Guillier a aussi Déposé sur le bureau, deux Livres Latins dont l'un est intitulé *Proprium Sanctorum diocesis Corisopitensis* et l'autre *ordo Divini officii Recitandi et missas celebrandi* et un calendrier Républicain pour l'année 1794 (vieux stile).

L'agent national entendu

Arrête que les nommés Jean Etienne Riou, herlé Tutor, René Jolivet, Jean Gouletquer, Jean Le Goff, Guy Canivet, Vincent Kernoa et un inconnu de Plozévet seront sur le champ mis dans la maison d'arrêt de cette ville » (1).

Le 27 Ventose an II (17 mars 1794), le Directoire du district de Pont-Croix écrit à Jean Bon-Saint-André, représentant du peuple :

« Nous nous empressons de t'annoncer qu'enfin nos perquisitions des ennemis de la République ont eu quelque succès. Nous avons saisi Le plus fanatique et Le plus Dangereux de nos pretres Réfractaires, environné de quelques jeunes déserteurs. Nous l'avons sur le champ traduit avec ses Receleurs au tribunal criminel à Quimper où il fut guillotiné hier; nous tirerons de cet exemple tout Le parti qu'il nous sera possible ; Les déserteurs vont être tous envoyés à Leurs corps respectifs pour y être traités suivant Les Loix militaires... » (2)

C'est le 17 mars que M. Riou fut exécuté, selon l'état-civil de Quimper, qui libelle ainsi son acte de décès :

« Aujourd'hui douze floréal Lan deux de la République française une Et indivisible devant moi,

(1) Ibid. fol. 179.

(2) District de Pont-Croix, Correspondance avec le Département n° 2, fol. 12.

Nicolas Le Gendre membre du conseil général et officier public de Quimper a comparu à la maison commune Pierre Marie Danguy desdeserts commissaire national prez Le tribunal du district de Quimper-odet accompagné de Jean Baptiste Gillis, boutonniér, âgé de cinquante six ans domicilié rue de la Révolution et de Michel Guibert, boullanger âgé de trente trois ans domicilié dite rue de la revolution lequel m'a déclaré que Jean Etienne Riou, cy devant prêtre curé de Lababan est décédé le vingt sept ventose dernier dans cette commune, d'après cette déclaration certifiée veritable par les témoins j'ay dressé Leprésent acte que les citoyens Danguy et Gillis ont signé avec moi, Ledit Guibert ayant déclaré ne savoir signer.

GILLIS DANGUY

N. LE GENDRE
off. public » (1)

Nous n'avons pu retrouver l'interrogatoire de M. Riou visé dans l'acte de condamnation, mais nous pouvons, jusqu'à un certain point, y suppléer par les témoignages suivants donnés par des contemporains, sur la demande de l'autorité ecclésiastique. Ils sont consignés dans des lettres adressées, de différents points de l'Espagne, à l'abbé Mauduit du Plessix, vicaire général, et écrites par des prêtres de Quimper exilés comme lui.

La première lettre est d'un vicaire de Guengat, M. Nicolas Louboutin, parti pour l'Espagne en octobre 1797 ; en décembre 1797, il résidait à *Medina del Campo* ; c'est de là qu'il écrit, le 6, à M. Mauduit.

« Vous désirez quelques détails sur la mort de M. Riou, recteur de Lababan ; il fut trahi par Coroller,

(1) Archives de l'Etat-Civil de Quimper, Registre des décès, Juin 1793, 5^e jour des sans-culotides an II de la république; p. 135.

intrus de Landudec, qui se trouvait même dans la compagnie des scélérats qui l'arrêtèrent dans un village, sur les confins de la paroisse, du côté de Landudec. Ce village, dont j'ignore le nom appartient à Mlle Rannou, de Quimper.

« Un mois et demi auparavant, je l'avais vu dans un village de Saint-Germain-Plogastel, où il était très bien caché depuis sept semaines, mais dans une triste position. Il me dit qu'il n'était resté en France que pour être utile à ses paroissiens et qu'il prenait en conséquence le parti d'aller joindre ses brebis. Bientôt après, il fut arrêté par les patriotes de Pont-Croix et conduit à Quimper. On le mena au tribunal. Le premier juge, Kerincuff, lui demanda s'il avait fait ses fonctions. Il répondit que oui, qu'il n'y avait manqué que lorsqu'il était dans l'impossibilité de les remplir, et qu'il croyait que le juge suprême ne le condamnerait pas pour avoir fait son devoir. On dit que le juge l'engagea à dire qu'il avait 60 ans. A cela, il répondit qu'il ne les avait pas, et que tout cela lui signifiait qu'à ce moment, pour se sauver en France, il fallait être un coquin ou un trompeur. Quand on lui lut la sentence, il rendit grâce à Dieu, disant : « Depuis longtemps, j'ai été gêné pour trouver un logement, j'espère que le bon Dieu m'en donnera un bon pour l'éternité. » A l'heure de sa mort, il a montré autant de courage qu'à son interrogatoire. » (1)

Dans une seconde lettre de Medina del Campo, le 31 décembre 1797, le même ajoute :

« L'homme chez qui fut arrêté le Recteur de Lababan fut condamné à la déportation ; mais heureusement qu'il se trouvait encore dans les prisons de Lorient à la mort de Robespierre. Sur ces entrefaites, j'eus

(1) Manuscrit Boissière, p. 127-128.

l'occasion d'aller à Quimper. J'intéressai un citoyen en faveur de ce malheureux ; il fit une pétition que je fis passer à la paroisse de cet homme, où elle fut signée de tous ceux qui savent écrire ; je la remis à ce citoyen charitable, et, trois semaines après, ce pauvre malheureux était dans sa famille. » (1).

Le 14 Janvier 1798, MM. Alain Le Floch et Codu, vicaires d'Elliant, écrivaient de Palencia :

« M. Riou fut découvert par un enfant qui, depuis quinze jours, venait à son catéchisme, et qui allait auparavant à celui de l'intrus Coroller. L'enfant fut, un jour, rencontré par ce malheureux, qui lui demanda pourquoi il ne venait plus à son catéchisme. Cet enfant répondit, sans déguisement et sans doute sans malice, que, dans tel village, un vieux prêtre ou un homme âgé, j'ignore les termes de l'enfant, faisait catéchisme, et qu'il y allait tous les jours. L'intrus, sachant qui était ce catéchiste, fut directement à Pont-Croix et amena des gendarmes qui, en arrivant, firent une espèce de fouille sans trouver personne. L'intrus qui, dit-on, se trouvait dehors, comme un lion rugissant prêt à s'élancer sur sa proie, rentra avec les gendarmes, découvrit et livra, lui-même, celui qu'il voulait sacrifier à son ressentiment contre la religion et ses ministres.

« M. Riou fut conduit à Quimper et mis dans une prison, où se trouvait Mlle de Saint-Luc, dame de la Retraite, qu'il confessa une heure avant d'aller à la mort. Cette dame fut depuis guillotinée avec son père, sa mère, une Dlle de Trémaria et le cadet des Saint Alouarn.

« M. Riou, avant d'être interrogé, fut prévenu, dit-on, qu'on le sauverait s'il voulait déclarer avoir 60 ans, ou n'avoir pas connaissance de la loi. Il répondit,

(1) Ibid. p. 130.

comme un autre Eléazar, qu'il n'avait pas 60 ans, et qu'il ne voulait pas sauver sa vie par un mensonge. Il donna encore d'autres réponses dignes d'admiration, qui arrachèrent des larmes à ses juges.

« Le jour où il devait mourir, il fit inviter M. Coz, recteur de Châteaulin, et M. Bourbria, recteur de Mescloaguen, à dîner avec lui. Au refus de ces messieurs, M. Riou s'écria : « Ah ! c'était peut-être la dernière « grâce que Dieu leur accordait. » En effet, M. Bourbria est mort dans le schisme, et M. Coz y persévère. » (1).

Un troisième témoignage nous est donné par M. Henri Mével, vicaire de Plonéour-Lanvern ; il est daté de Tarragone, à la date également du 14 Janvier 1798 :

« M. Riou, recteur de Lababan, fut guillotiné le 17 Mars 1794. Un prêtre intrus, Coroller, recteur de Landudec, rencontra un enfant de la paroisse de Lababan, et lui demanda pourquoi il n'allait pas au catéchisme ; (il avait quitté celui de Coroller depuis quinze jours) ; l'enfant répondit qu'on lui enseignait le catéchisme tous les jours. L'intrus lui demanda encore qui était celui qui lui apprenait ainsi le catéchisme. L'enfant répondit ingénument que c'était M. Riou, son recteur. L'intrus, satisfait, se retire, dénonce M. Riou, qui est arrêté la nuit suivante et conduit dans les prisons de Quimper. Suivant les lois du moment, il n'eût pas été guillotiné s'il avait eu 60 ans. Dès qu'il parut au tribunal, Kérincuff, juge criminel, lui dit : « Tu as sûrement plus de 60 ans » (on tutoyait alors tout le monde, en France). — « Non, » répondit M. Riou. — « Tu te trompes, reprit le juge, tu parais avoir plus « de 60 ans. » — « Je vous ai déjà dit, reprit M. Riou, « que je ne les avais pas, et si vous ne voulez pas me

(1) Ibid. p. 132-133.

« croire sur ma parole, donnez-moi le temps de faire « venir mon extrait baptistère, et je vous prouverai « la vérité de ce que j'avance ; je ne veux pas sauver « ma vie par un mensonge. » Aussitôt, il fut condamné à être guillotiné dans les vingt-quatre heures.

« Cette sentence ne le troubla pas. Il fut reconduit en prison, et conserva toujours son sang-froid. Le lendemain, il dina à son ordinaire. Mlle de Saint-Luc, qui dînait avec lui, parce qu'elle était aussi dans la prison criminelle, pleurait ; il la consola et lui dit : « J'ai eu trois beaux jours dans ma vie : le jour de « mon baptême, le jour de mon ordination et le jour « d'aujourd'hui. » A 2 heures un quart, il dit : « Je « n'ai plus que trois quarts d'heure à vivre, je vais « me disposer à la mort. » Il se retira aussitôt. A trois heures, on entra pour le conduire à la guillotine ; on lui demanda si on lui mettrait une corde au cou ; il répondit : « Comme vous voudrez. » On lui demanda encore si on lui lierait les mains derrière le dos, il répondit : « Comme vous voudrez. » On lui laissa les mains libres et on ne lui mit pas de corde au cou. Arrivé sur l'échafaud, il voit le bourreau trembler ; il s'approche de lui et lui dit, en lui frappant sur l'épaule : « Mon ami, ne tremblez pas ; le mal que vous « me ferez passera bientôt ; je vous pardonne ma « mort. » Il se mit sous la guillotine, et sa tête tomba du premier coup.

« Le brave homme chez lequel était caché M. Riou fut arrêté en même temps que son Recteur et, quelque temps après, condamné à la déportation. Il fut conduit au château du Port-Louis, où il demeura jusqu'à la mort de Robespierre ; mais après la mort de ce scélérat, il a été remis en liberté et réintégré dans ses biens. » (1).

Tous ces extraits sont pris de copies écrites de la main de M. Boissière, secrétaire de l'Evêché jusqu'en

(1) Ibid. p. 139-140.

1805, ou de la main de M. Mauduit, qui les remit aux Archives de l'Evêché (où elles existent encore), sous la date du 6 Novembre 1805. Nous avons cru devoir reproduire ces témoignages intégralement pour ce qui concerne M. Riou, car quoique se répétant souvent, ils se complètent, ce qui leur donne un cachet irrécusable d'authenticité. (1)

Le corps de M. Riou, au témoignage de M. du Marche-hallah, fut inhumé au cimetière de Locmaria, aujourd'hui converti en place publique.

Une vieille tradition, qui remonte pour ainsi dire jusqu'à la Révolution indique la tombe de l'abbé Riou au cimetière de Lababan. Ce tombeau se trouverait à quelques mètres du portail de l'église. On y voit une dalle de granit sans inscription, présentant à l'une de ses parois, un orifice semi-circulaire. Sur cette dalle, des mères de famille font asseoir leurs petits enfants et elles guident ensuite leurs premiers pas sur la tombe que l'on croit être celle du glorieux confesseur de la foi, M. Riou.

Le corps de ce dernier aurait-il été exhumé du cimetière de Locmaria et transféré à Lababan ?

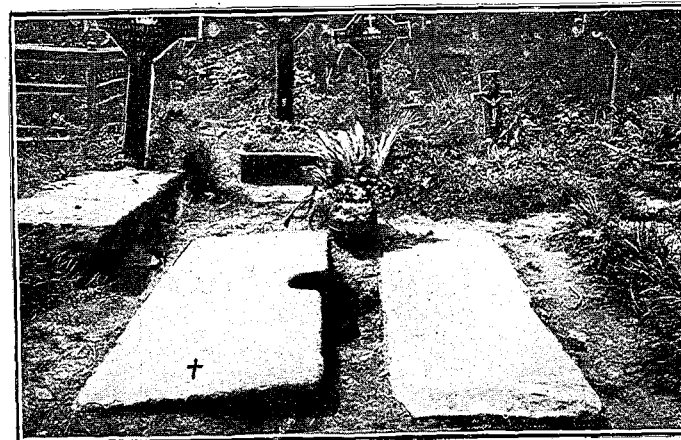
Toujours est-il que la mémoire du martyr est en vénération dans la petite paroisse dont il fut le pasteur pendant vingt ans. On peut y voir encore la chaire à prêcher qu'il fit construire en 1778, et la boîte aux Saintes Huiles dont il se servait et qui porte son nom.

Témoignage rendu à M. Riou

par Victoire Conen de Saint-Luc

Avant d'aller à Paris, où elle fut guillotinée, Victoire Conen de Saint-Luc passa deux mois dans la

(1) Peyron, *Les Prêtres morts pour la Foi...* p. 14 sqq.



Tombe de M. Riou à Lababan

prison criminelle de Quimper. C'est là qu'elle eut l'avantage de voir M. Riou. Voici ce qu'elle écrit, le 23 mars 1794, à Mlle de Larchantel à la Coudraie:

« Je viens, ma chère amie, te dire un petit mot dans ces petits pelotons (1)... Que te dirai-je du déchirement de mon âme lorsqu'on reconduisit ici, il y a huit jours, un malheureux prêtre, curé de Lababan, qui fut guillotiné le lendemain? En vain avais-je proposé à mon geôlier de l'argent pour le voir: tout fut inutile. J'étais désolée, et ne pouvais perdre le (renoncer au) désir que j'avais. Je passai tristement la nuit priant Dieu de venir à mon aide, invoquant saint François-Xavier à qui je faisais une neuvaine à cette intention. (2)

« Enfin, le lundi matin, notre porte fut ouverte pendant quelque temps; et je me glissai doucement à la porte de sa chambre, je l'appelai et lui témoignai mon envie. Il trouvait la chose difficile, craignant que je ne me compromisse. Quant à lui, il n'avait plus rien à craindre.

« Pour moi, mon désir me faisait lever toute difficulté. Je mis en sentinelle, au bas de l'escalier, un prisonnier qui devait siffler si le geôlier eût monté... Quant à ceux de sa chambre (*la chambre de M. Riou*) qui dans la nuit avaient fait comme moi, ils me dirent qu'ils allaient s'éloigner dans le haut de la chambre. Au surplus, quand ils auraient un peu entendu, cela m'était égal, pourvu que je puisse faire mon affaire... Je la fis heureusement, au travers de la porte, plus en gros qu'en détail, il est vrai; mais Dieu, qui voit le cœur et les circonstances, prend ce qu'on peut (lui donner). Cette bonne absolution répandit bien de la joie dans mon cœur. Elle m'a donné de la force; et

(1) Petits pelotons de fil qui enveloppaient les lettres.

(2) C'est-à-dire de trouver un prêtre insermenté pour se confesser.

je la regarde comme une grâce spéciale que Dieu m'a faite pour me préparer à d'autres épreuves.

« Nous nous animions ensemble! Que j'aurais désiré que notre conversation put être longue! C'est un vrai saint, un martyr de Jésus-Christ qui a été à la mort comme au triomphe, avec une tranquillité que donne l'héroïsme de la religion. A peine ses gardes pouvaient-ils le suivre tant il était pressé de se rendre à l'échafaud. Ah! je te l'avoue mon sacrifice est fait; et j'aurais été enchantée si ce jour j'avais pu aller à la guillotine avec lui. Il m'a bien promis de prier pour moi au ciel. Il m'a légué tous ses petits meubles de dévotion. J'envoie son chapelet et une petite croix (à partager) entre Charlotte et toi (1).

« Adieu, peut-être pour la dernière fois. »

Victoire reprend sa feuille pour y ajouter les lignes suivantes:

« Je t'avais dit adieu, ma chère amie, pour causer avec Charlotte. Mais je reviens encore à toi. Je ne t'ai pas tout dit au sujet de notre pauvre prêtre; et un peloton de plus ne fera pas un objet (une difficulté).

« Il avait demandé, le matin de son exécution, un prêtre constitutionnel, parce que, dit-il, l'Eglise le permet à la dernière heure. Celui-ci, après l'avoir confessé, s'en retourna fondant en larmes, lui disant qu'il n'avait pas le courage de le conduire à l'échafaud. Ce bon recteur (M. Riou) le remercia, lui disant qu'il n'avait besoin de rien, ni de personne pour le

(1) Le chapelet passa plus tard en possession de Mme de Silguy, sœur de Victoire. Celle-ci, entendant un jour M. Larc'hant recteur de Saint-Evarzec, qui prêchait sur le mensonge, citer le trait de M. Riou devant le juge de Quimper, fut ravie. Elle lui donna le chapelet.

conduire; qu'il se sentait assez de force pour aller tout seul.

« J'ai su, par les Sœurs blanches qui viennent le matin voir les prisonniers, (et qui) eurent le bonheur de le voir, qu'il était gai et triomphant. Tout son chagrin était pour le malheureux (paysan) compromis à cause de lui. Que je suis heureuse, chère amie, d'avoir eu quelques moments de conversation avec ce saint martyr! Quand je sens mon âme abattue, rien ne relève plus mon courage que de penser à lui. Je ne pouvais pas m'empêcher de pleurer sur lui: il ne le voulait pas et me grondait.

« Mes larmes coulaient en abondance pendant l'exécution. Mais elles étaient douces, (en) pensant que c'était un saint qui allait à la gloire... Voilà donc le sang des ministres de Jésus-Christ qui coule à Quimper!... (1) »

(1) Alexis Crosnier, *Victoire Conen de Saint-Luc*, Paris Beauchesne, 1919, p. 330-333.

Gabriel RAGUÉNEZ

Né à Crozon le 11 janvier 1761, prêtre faisant fonctions de vicaire à Landudec, saisi à Crozon, le 10 avril 1794, guillotiné à Quimper, le 13 avril 1794.

Gabriel Raguénez naquit à Crozon le 11 Janvier 1761. Voici son extrait de naissance, communiqué et certifié conforme à l'original par M. le chanoine Le Jacq, curé de Crozon.

« Gabriel fils légitime de Claude Raguenez et de Jeanne Lesquivit de Leachmat né la veille et baptisé le douze janvier mil sept cent soixante et un parrain et marraine ont été Gabriel Raguenez et Marie Anne Lesquivit qui ont déclaré ne savoir signer.

A. C. LE NOAZ DE KERUDALEM
Curé. »

Claude Raguénez et Jeanne Lesquivit s'étaient mariés le 27 Juillet 1752, et leur union avait été bénite par un membre de la famille, l'abbé Jean Raguénez (1).

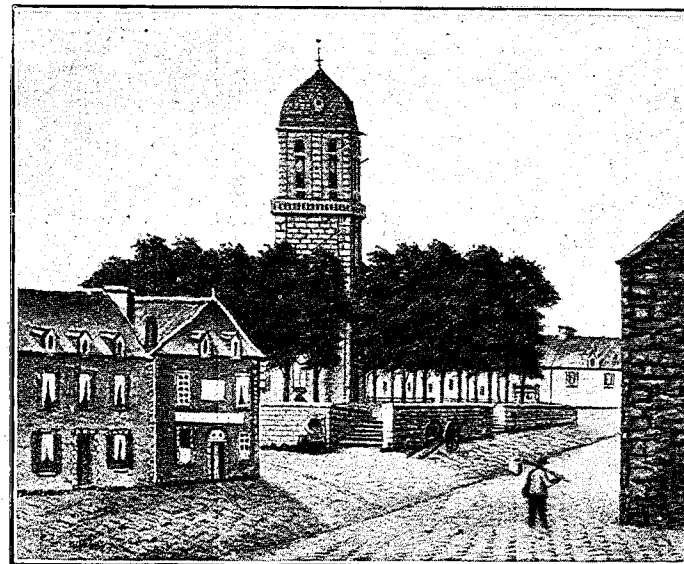
Claude était né au village de Kerivoal, du mariage de Philippe Raguénez avec Jeanne Guégénou. Philippe et Jeanne eurent plusieurs enfants :

Noël qui épousa Marie Lautrou, 28 Juillet 1751.

Gabrielle qui épousa Henri Le Breton (2).

(1) Un abbé Raguénès était recteur de Crozon en 1675.

(2) La messe de mariage fut célébrée par Jean Raguénez, prêtre.



Bourg de Crozon

Françoise qui épousa Tanguy Le Coatylan, 31 Juillet 1758.

Gabriel qui épousa Françoise Le Mercier, 25 Novembre 1761.

Marie-Françoise qui épousa Bernard Caro, 21 Janvier 1762.

Claude qui épousa *Marie-Jeanne Lesquivit*, 27 Juillet 1752.

Marie-Jeanne Lesquivit était fille de Yves Lesquivit et de Françoise Le Sénéchal, habitant le village de Keramoal, qui depuis 1909, dépend de Camaret. De ce mariage naissent :

Marie-Anne qui épousa Henri Keranguyader.

Marie-Jeanne qui épousa *Claude Raguénez*.

Guillaume qui épousa Marie-Anne Moulin, 28 Janvier 1760.

Anne qui épousa Hervé Marzin, 16 Juin 1760.

Marie-Josèphe.

Perrine.

Barbe.

Jeanne qui épousa Henri Allix, le 16 Juin 1760.

Du mariage de Claude Raguénez avec Marie-Jeanne Lesquivit sont issus :

Jean, né à Keramoal en 1753.

Guillaume, né au même village en 1755.

Jeanne, née à Tryoude en 1758.

Gabriel, né à Leac'hmat en 1761.

Marie, née au bourg, en 1763, épousa, en 1788, Jean Lucas qui lui donna deux enfants: Marie-Gabrielle, née le 15 Novembre 1789 et baptisée par Gabriel Raguénez, curé de Pouldergat, et Jeanne, née le 18 Octobre 1791, baptisée par Le Guellec, vicaire assermenté de Crozon.

Louis, né au bourg, en 1766.

Marguerite, née au bourg, en 1768.

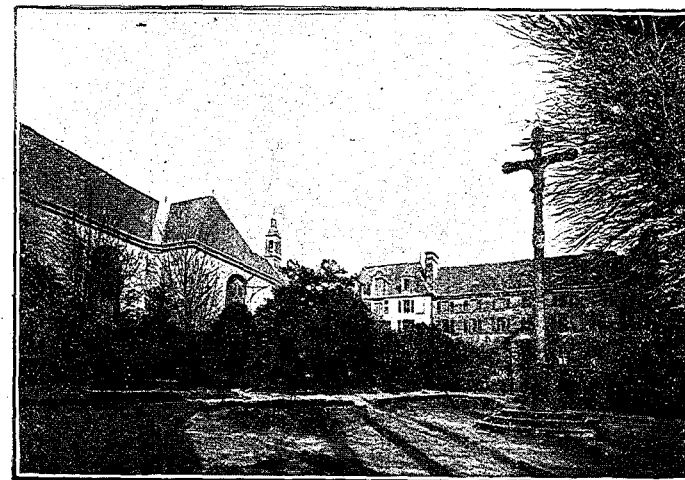
Jeanne, née au bourg, en 1769, se maria, le 26 Pluviôse an V (14 février 1797), avec Joseph Palud, et en

eut trois enfants: Jean-Marie, né le 10 Nivôse an VI (30 décembre 1797), Marie-Perrine, née le 4 Prairial an VII (23 mai 1799), Marie-Joseph, née le 16 Messidor an VIII (5 juillet 1800) (1).

Philippe, né au bourg en 1774, épousa, le 5 Messidor an V (23 juin 1797), Marie-Anne Ferrec, et lui donna deux enfants: François-Gabriel, né le 22 Messidor an VI (10 juillet 1798), et Jeanne, née le 11 Pluviôse an VIII (31 janvier 1800).

Gabriel Raguénez dut recevoir le sous-diaconat à Quimper, en mars-avril 1784. Voici le titre clérical qui fut établi en son nom, le 16 février de la même année :

« Devant nous notaires royaux héréditaires sous-signés de la sénéchaussée et siege présidial de Quimper et de la cour royale de chateaulin a personnellement comparu honorable homme claud ragues et marie jeanne lesquivit sa femme icelle a la priere et requete de son dit mari bien et duement autorisee pour l'exécution du présent demeurant au bourg paroissial de crozon lesquels pour seconder la bonne intention que M^r Gabriel leur fils a de parvenir aux ordres sacrés et de lui donner le moyen de vivre honetement en lad. profession ecclésiastique, lui ont assigné des maintenant et a toujours et promettent garantie de tout trouble et empechement généralement quelconque audit Gabriel leur fils, actuellement au Seminaire en la ville de Quimper la somme de soixante livres en pension viagere que son dit pere et mere promettent et s'obligent de lui payer en chaque an a concurrence le premier payement au jour de la Saint Michel prochaine ainsi continuer lesdits payements aux dits jours et terme de St Michel la vie du-



Séminaire de Cornouaille au XVIII^e siècle
(Hôpital actuel de Quimper)

(1) Marie-Joseph Palud épousa un Graveran. Elle est l'arrière-grand-mère des enfants Graveran de Crozon: Thérèse, abbé Joseph Graveran, mort vicaire de Clohars-Carnoët, Alexis, époux d'Angélique Rogel, abbé Pierre Graveran, Marie Graveran.

rante dudit M^e gabriel leur fils seulement a quoi ledit claudé raguenes et femme ont obligé spécialement une maison sise vis a vis de la croix au bas du marché du bourg dudit crozon couverte d'ardoise circonstances et dépendances audit claudé raguenes et femme appartenant a la reserve due qu'occupe actuellement et la vie durante dame marguerite Le gentil dame veuve de defunt M^r de la fruglay de kerobersant suivant contrat de vente du 13 9bre 1768 au raport de dournic et daniel notaires relaté, contrôlé et insinué a crozon, cette donation et constitution de pension fait sans préjudice audit M^e gabriel raguenes de ses droits successifs venant a la succession de son dit pere et mere en reportant la dite rente en l'endroit, Ledit raguenes et femme ont fait comparoir Yves le du demeurant au manoir de Kergvoeler et jean le senechal demeurant rue de poulpatre au bourg de crozon, ces deux paroissiens dudit Crozon lesquels ont déclaré et affirmé que ladite maison et dépendances susaffectée et hypothéquée appartenante audit constituant et ce sous l'hypothèque de tous leurs biens se porter volontairement pleges et cautions solidaires pour le payement annuel de ladite somme de soixante livres pendant la vie durante dudit M^e gabriel raguenès au susdit terme de St-Michel a tout ce que devront fournir et accomplir ledit raguenès et femme et cautions promettent et s'obligent solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout a pouvoir être contraints par tous les voies de droit et d'ordonnance et de coutume ainsi a été consenti au bourg de ladite paroisse de crozon au raport de millour lun de nous notaires royaux sous le seing dudit claudé raguenès et yves le dû chacun pour soi et celui de messire guillaume dhervé pretre sieur curé de crozon pour et a la requete de ladite marie Jeanne lesquivit, et celui de Messire pierre Louboutin prêtre pour ledit Jean le

Sénéchal lesquels ont déclaré ne savoir signer et les notres notaires ce jour seize fevrier 1784 ainsi signé en la minute g. dhervé pretre curé, p. louboutin pretre, Yves le dû claud ragenès gueguennou notaire royal et millour notaire royal et ce dernier notaire rapporteur garde de la minute qui a été bien et due-ment contrôlé a crozon le dix sept meme mois et an par daniel qui a marqué avoir reçu cinq livres cinq sols signé au delivré millour notaire royal (1) »

Promu au sacerdoce, l'abbé Raguénez est envoyé à Scaër pour y travailler au salut des âmes. Sa signature apparaît dans les registres de cette paroisse le 20 octobre 1787 ; on ne l'y retrouve plus à partir du 3 avril 1789. Avec lui signent souvent aux cahiers de catholicité les deux MM. Le Caro, l'un recteur, l'autre vicaire.

Avant la fin de décembre 1789, M. Raguénez était curé de Pouldergat. En cette qualité il signe, le 2 décembre de la même année, l'acte de décès d'un enfant de dix jours. Le 16 septembre 1790, il est remplacé par Yves Le Guenneau, mais signe encore une fois au registre de Pouldergat, le 27 septembre.

Dans cette paroisse, M. Raguénez eut la bonne fortune de vivre avec un recteur excellent, l'abbé René Guenno, homme de doctrine, qui devait plus tard adresser au Département deux lettres fort belles où il se déclare prêt à mourir plutôt que de prêter le serment à la Constitution civile du clergé (2).

Le 29 octobre 1790, Gabriel Raguénez est à Landudec où il exerce le saint ministère avec l'abbé Andro, recteur de la paroisse. Tous deux refusent le serment à la Constitution (3).

(1) Arch. dép. 1 G. 432, p. 159.

(2) Arch. dép. L. V. Clergé et prêtres détenus.

(3) Peyron, *op. cit.* I, p. 111.

Le 14 janvier 1791, M. Raguénez signe une dernière fois aux registres de Landudec, mais il continue de résider dans la paroisse, ainsi que le recteur légitime, l'abbé Andro. A la date du 26 mai, Coroller, le curé intrus, écrit au Procureur du district de Pont-Croix :

« J'ai reçu votre lettre du 18 courant. Vous m'y exhortiez à prendre courage, j'en ai autant qu'il m'est possible et je ne puis cependant chasser nos réfractaires. L'arrêté du 21 avril a été notifié au sieur Andro, à midy, le 19, qui n'a encore fait aucun semblant (1). Il avait été cependant dimanche à la maison car il avait dit la messe au Guilguiffin.

Raguenez, vicaire, ne m'est pas moins à charge que le sieur Andro, car il me fuit comme la peste. Il administre les sacrements. Si vous n'avez la bonté de lui signifier sa sortie avant la semaine prochaine, je crois qu'il s'en suivra bien du mal. Nous avons les Rogations, et s'il n'est expulsé avant ce temps, il pourrait engager le peuple à ne pas venir à la procession, ou même faire une procession, en rassemblant le peuple de Guilguiffin (2). »

Immédiatement le District de Pont-Croix prit l'arrêté suivant :

Le 26 Mai 1791 « considérant que si les ecclésiastiques réfractaires résident plus longtemps dans les paroisses pourvues et où ils se font des partis, ils pourraient parvenir à décourager les nouveaux curés et vicaires, et bouleverser ainsi l'ordre, qui avait commencé à s'établir ; j'observe au département qu'il est urgent de prendre un parti définitif avec des ecclé-

(1) Cet arrêté éloignait les prêtres remplacés par des assermentés, à une distance d'au moins quatre lieues des paroisses où ils remplissaient leurs fonctions.

(2) Ibid. p. 342.

tiques et notamment vers les S^r Andro et Raguénès, ci-devant recteur et curé de Landudec qui, au mépris de l'arrêté du 21 Avril leur notifié les 8 et 19 de ce mois, s'affectent à déclarer qu'ils ne sortiront pas.

« Arrête qu'il leur sera notifié de nouveau l'ordre de vider le presbytère dans les 24 heures et de s'écarter à quatre lieues de leur domicile (1). »

Le 30 mai, M. Raguénez se présente au District de Pont-Croix pour demander raison au Directoire de l'arrêté de déguerpissement qui lui a été notifié. Le Directoire lui répond qu'il s'agissait d'exécuter l'arrêté du Département du 21 avril. Et l'abbé de déclarer qu'il continuerait de résider à Landudec, et que s'il était forcé de sortir, « il serait plus près qu'on ne pense. » (2)

Peu de temps après, nous le trouvons à Crozon, sa paroisse natale.

Le lundi 18 juillet, dans une séance tenue par M. Dulaurens, vice-président, assisté de MM. Duboisshardy, Le Breton, Le Monze, administrateurs, le Directoire du District de Châteaulin prenait l'arrêté suivant :

« Le Directoire en conformité de la disposition de l'arrêté du Département du 2 juillet 1791 qui charge les Directoires de Districts de Désigner à l'administration Supérieure les Ci-devant grands vicaires, Supérieurs et Directeurs de Séminaire Théologaux et tous prêtres dont la conduite ou les discours font naître le trouble et occasionnent de la fermentation arrête sur les réquisitions du Procureur syndic, de désigner au Département les Sieurs Sevaer prêtre à

(1) Arch. dép. L. 241. Registre de correspondance du District de Pont-Croix.

(2) Peyron, *op. cit.*, I p. 329.

Pleyben, Cajan vicaire à Saint-Thois, Le Page prêtre à Brasparts, Raguénez prêtre à Crozon (1). »

Le 26 juillet, le District écrivait au Département : « Nous avons l'honneur messieurs de vous adresser expédition en forme de notre arrêté du jour d'hier qui enjoint aux Sieurs Cevaer, Cajean, Lepage et Raguénez de se Rendre à brest pour y rester en état d'arrestation, vous voudrez bien leur en donner connaissance officielle et tenir la main à son exécution.

Les administrateurs, etc... (2) »

Dès la veille au soir, Gabriel Raguénez chevauchait sur le chemin du Cap-Sizun En cours de route il fut attaqué par un homme qui lui enleva son cheval. Nous connaissons l'incident par une lettre de M. Tréhot de Clermont, maire de Pont-Croix à son fils, député à l'Assemblée nationale.

« Pont-Croix 29 Juillet.

Avant-hier on a expédié un prêtre réfractaire pour le Séminaire de Quimper, d'où hier il a dû partir pour Brest; c'est un de tes contemporains du collège, nommé Raguénès, cy-devant vicaire de Landudec remplacé et à qui l'arrêté du Département, portant ordre à tous les ecclésiastiques remplacés de se tenir éloignés de quatre lieues de la place qu'ils occupaient a été intimé. Il y avait obéi et s'était retiré chez sa mère à Crozon, mais n'a pu y tenir tranquille. Le Département lui a fait donner la chasse, en le poursuivant, pour le faire transférer à Brest. Il venait ici, pour ensuite coucher à Audierne et y joindre deux autres prêtres qui l'y avaient précédé de quelques heures. Je pense

(1) Le Monze avait quitté la séance avant cette délibération. Arch. dép. District de Châteaulin, Registre des délibérations n 5 L.

(2) Ibid. Correspondance du district de Châteaulin avec le Département.

que leur projet était de s'embarquer pour se rendre à Jersey. Quoiqu'il en soit, il vient ici me porter des plaintes d'un homme qui l'avait attaqué dans le grand chemin et me prier de lui faire rendre son cheval. Je lui demande à faire voir son passeport; il me répondit qu'il n'en avait pas. Alors! bon voyage, M. l'abbé! La municipalité d'Audierne a aussi arrêté les deux autres prêtres sur le compte de l'un desquels il n'y a point de reproche que celui de n'avoir point sermenté, mais il communique avec les conformistes. Savina, ton camarade de classe, recteur de Crozon, le garde pour son vicaire, ce qui est un témoignage de sagesse, mais l'autre va partir dans le moment pour aller au Département, par qui il est réclamé... (1) »

Arrêté à Audierne le 27 Juillet avec MM. Carn et Sizun, de Crozon (2). M. Raguénès fut incarcéré aux Carmes de Brest le 31 Juillet. Il en sortit le 27 septembre (3).

Les prêtres insermentés originaires de la paroisse de Crozon durent bientôt se cacher pour exercer les fonctions de leur ministère. Longtemps ils trouvèrent un abri assuré grâce au zèle de la population et à l'appui de la municipalité.

Le 29 novembre 1791, le Département décrétait que tous les ecclésiastiques suspects d'incivisme ou fauteurs de troubles seraient saisis par la force publique et conduits à Brest pour y être incarcérés. Une force armée fut alors envoyée dans la presqu'île de Crozon.

M. Fénigan, président du District de Châteaulin, fut chargé par le Département de se rendre sur les lieux et de requérir des troupes à Brest pour que for-

(1) *Bulletin de la Commission Diocésaine d'architecture et d'archéologie*, 1908, p. 29.

(2) *Peyron et Abgrall. Notices sur les paroisses du diocèse de Quimper et de Léon*, vol. V, p. 440.

(3) *Peyron, Documents...*, II, p. 39.

ce demeurât à la loi. Voici comment, le 30 janvier 1792, il rendit compte de sa mission et de l'état des esprits à Crozon :

« En conformité de votre arrêté du 13 du présent mois, je remis à la poste un réquisitoire pour M. de la Bourdonnaye, conduisant les troupes de ligne à Brest.

« Commissaire nommé par le Directoire, je me suis rendu à Crauzon le dimanche 22 ; le même jour, je fis part au Conseil général de la Commune de l'objet de ma mission, et lui rappelai les motifs qui vous ont déterminés à commander une force de cinquante hommes. Je lui annonçai qu'ils seraient arrivés le lendemain ; mais le lundi s'écoule, point de troupes ; je m'imaginai que les vents en avaient contrarié l'envoi. Le mardi, point de nouvelles. Le mercredi, j'adressai un nouveau réquisitoire à M. de la Bourdonnaye ; point de réponse. Samedi, j'envoyai un exprès au Procureur-Syndic du District de Brest avec un troisième réquisitoire pour M. de la Bourdonnaye. Hier soir, j'ai reçu une lettre de M. Brichet me déclarant que M. de la Bourdonnaye, absent, n'a pas reçu mes réquisitoires, mais que M. Duvigneau m'envoie cinquante hommes. Rendus depuis deux heures du matin, ils viennent de Quélern. Je les ai engagés à visiter sur-le-champ les maisons où se retirent habituellement les prêtres insermentés de cette paroisse. Le commandant vient de me rapporter que toutes ses recherches ont été infructueuses. Les bons citoyens ne peuvent qu'être profondément affligés du peu de succès de cette première tentative.

« En effet, le fanatisme est passé à sa dernière période dans cette paroisse ; hier, j'assistai à la grand'messe, il ne s'y trouvait pas soixante personnes. Samedi, un des prêtres fanatiques, usurpant les fonctions curiales, introduisait une femme à l'église.

« Le Curé et le Vicaire assermentés sont insultés, et point de témoins; personne ne voudrait ou n'oserait déposer. Je dis plus, je tremble pour leurs jours, si l'on ne laisse dans le pays une garnison assez forte pour en imposer aux antipatriotes.

« Il la faut au moins jusqu'au temps où l'on aura recouvré les impositions et surtout enlevé les prêtres forcenés, dont le souffle empesté cause déjà tant de ravage.

« Un détachement de cent hommes suffira. » (1).

Le Département envoyait en même temps deux commissaires, MM. Guilliers et Le Sévellec, pour vaincre la résistance de la Municipalité et l'engager à livrer les prêtres non assermentés. Le Conseil général de la commune répondit à cette invitation par la délibération suivante du 6 Février 1792 :

« Le Maire requiert le Conseil de délibérer sur l'arrêté du Département du 31 Janvier et la remontrance de MM. Guilliers et Le Sévellec, commissaires envoyés à Crozon.

« Le Conseil déclare qu'il est étrangement surpris de la permanence et même de l'envoi d'une force armée, d'autant plus inutile que la concorde n'a jamais disparu de ces climats.

« La non-clôture des chapelles doit être imputée à l'ancien Conseil.

« Qu'il ignore absolument la résidence des prêtres non assermentés qui desservait ci-devant la paroisse. Qu'ainsi il est dans l'impossibilité d'indiquer les endroits qu'ils peuvent occuper; qu'il ne lui a jamais été porté la moindre plainte contre aucun de ces Messieurs; qu'ils n'ont jamais reçu ordre de les faire arrêter; qu'ils ont même reçu du Procureur-Syndic de Châteaulin, le 13 Décembre 1791, une lettre ainsi

conçue: « Vous pouvez assurer à tous vos ci-devant « prêtres, autres néanmoins que ceux qui ont déjà « été désignés pour se rendre à Brest, qu'ils pourront « continuer de remplir avec sécurité leurs fonctions « dans votre paroisse, à condition qu'ils n'excitent « aucune plainte contre leur conduite et qu'ils se « fassent agréer de votre Curé. »

« Qu'il est dans l'impossibilité de solder la troupe, attendu que la caisse est vide, que l'ancien Maire est saisi de l'argent provenu de la vente de M. d'Oixant, ci-devant recteur de la paroisse, qu'il prie Messieurs les Commissaires de l'autoriser à emprunter de l'ancien Maire la somme suffisante pour l'entretien des troupes.»

Les Commissaires ne pouvaient se contenter de cette fin de non-recevoir, et le 8 Février 1792, ils insistaient près des Officiers municipaux par cette harangue :

« La permanence et le vagabondage des prêtres non assermentés sur votre paroisse, et qu'il est évident que vous favorisez, est le principal sujet de notre mission. Leur saisie, leur translation au château de Brest sont expressément ordonnés, tant par arrêté du 31 Janvier, que par lettres subséquentes du Département, notamment du 6, où il est dit: « L'enlèvement « des ecclésiastiques insermentés est très essen- « tiel... » Nous nous en rapportons à vous pour l'exécution ferme et célère de cette mesure d'autant plus nécessaire qu'elle est absolument la seule pour rétablir le calme et la confiance dans la paroisse de Crozon. Livrez-les-nous donc, Messieurs, nous vous le conseillons, nous vous en conjurons au nom d'une paroisse que vous écraserez, ou si (ce que nous croirions aujourd'hui plus difficilement que jamais) vous ignorez actuellement leur retraite, engagez vous-mêmes les citoyens de votre paroisse à les dénoncer et à nous indiquer leur asile.

(1) Arch. dép. L. 19.

« Encore une fois, faites en sorte que nous ayons les prêtres; mais vous intimerez de notre part à M. Le Moal, prêtre octogénaire de Crozon, qu'il ait à vivre et à faire ses fonctions de prêtre où il voudra, dans la paroisse même, surtout en ce bourg, dans toute la sécurité et la liberté que son grand âge et ses longs services lui ont justement acquis. »

Ni ces prières, ni ces menaces, ni cette concession faite en faveur du vénérable abbé Le Moal, ne purent fléchir la Municipalité de Crozon et la déterminer à livrer les prêtres fidèles; et le lendemain, 9 Février 1792, les Commissaires, en envoyant au Département les différentes pièces concernant cette affaire, étaient réduits à avouer leur impuissance :

« Vous verrez, par les pièces ci-jointes, une résistance que rien ne peut déconcerter et qui va chaque jour en s'opiniâtrant.

« Nous devons vous dire surtout que, quant aux prêtres, il est absolument inutile: 1° que nous nous entétions à les vouloir prendre de nous-mêmes, nous avons fait à cet égard tout ce qu'il a été possible, informations, perquisitions, menaces, promesses d'argent, rien n'a réussi, ils sont errant de l'un village à l'autre, de quartier en quartier, dans la paroisse, déguisés sous toutes sortes de costumes, cachés, protégés par tous, et spécialement par la Municipalité, dont entr'autres le Maire et le Procureur de la commune se feraient plutôt égorger que de rien faire contre les prêtres. Cette Municipalité est empoisonnée de fanatisme, toute entière très proche parente des ecclésiastiques et ne s'est illégalement mise en place (car les élections ont été toutes nulles) que par les intrigues sacerdotales et que pour les protéger et favoriser.

« Sur quelques renseignements que nous avaient donnés quelques bons citoyens, nous résolûmes, hier

matin, de faire sortir trois détachements de onze hommes chaque, pour perquérir Dinan, Saint-Laurent et Poulmic, résidences indiquées pour asiles; nous fîmes marcher deux Commissaires de la Municipalité à la tête de chaque détachement. La fouille fut faite par tous les villages indiqués et autres; rien ne fut trouvé, à l'exception de leurs hardes, leurs livres, etc. Un détachement nous ayant dénoncé un dépôt d'armes trouvé chez M. Dumoulin, ancien sénéchal, et y soupçonnant quelques prêtres, nous convinmes dans le secret, avec les chefs de la troupe, qu'un détachement de trente hommes s'y rendrait dans la nuit avec l'un de nous. M. Sévellec y fut; on y a trouvé des armes toutes chargées à balle, mais point de prêtres; on avait prévenu de la descente.

« Ne pouvant obtenir de prêtres ni les faire enlever nous-mêmes, nous avons dessein, une fois le paiement des frais assuré (1.200 livres une fois payées, plus 300 livres par jour jusqu'au départ des troupes), de lier le Conseil général par une transaction, la plus aggravante et la plus rigoureuse, sur tous les objets d'administration. C'est, dans la situation présente, le seul moyen de tirer le Département avec la décence qui lui appartient.

« SÉVELLEC, GUILLIERS. »

Le Département répondit à cette communication par un arrêté du 10 Février, cassant le Conseil municipal et chargeant les Commissaires de choisir « six citoyens des plus recommandables par leur patriotisme, qui rempliront provisoirement les fonctions municipales, suivront avec activité le recouvrement des contributions, l'arrestation des prêtres perturbateurs et leur translation au château de Brest ».

L'on conçoit qu'avec de telles dispositions dans la masse de la population, le rôle de prêtre constitution-

nel ne fût pas populaire. « A Crozon... rapporte M. Du Chatellier (1) les prêtres insermentés Sizun et Raguenez se placent en travers de la procession que dirige le prêtre constitutionnel Savina, et, le chapeau sur la tête, la pipe à la bouche, dit le procès-verbal que nous avons sous les yeux, avec l'appui de plusieurs témoignages, ils s'écrient en breton: *Sel ar hure gant e bar treus* (2), riant et se moquant à haute voix de ceux qui le suivent. Une autre fois, ce sont des hommes armés de fourches qui menacent le Curé à l'autel au moment où il présente les reliques à baiser. L'un de ses vicaires, sortant du cimetière, est assailli par des femmes qui fondent sur lui à coups de balais, le prenant par les cheveux et le traînent dans la boue. »

Le geste des deux prêtres fidèles s'explique fort aisément. C'est un geste de protestation contre un cortège schismatique dirigé par un prêtre apostat. Nous savons, en effet, que l'intrus de Crozon, le recteur Savina, avait renoncé à la prêtrise (3). C'est lui qui donnera l'ordre de saisir M. Raguenez. C'est lui qui le 9 Prairial an II (28 Mai 1794) fera descendre les statues de la chapelle de Sainte-Marine à Morgat « afin d'ôter à certains républicains que semble choquer la vue de ces objets, tout prétexte de nous traiter de fanatiques ». C'est encore lui qui le 26 Fructidor an II (12 septembre 1794) requiert la Municipalité de faire creuser des latrines dans l'ancien ossuaire attendant à l'église (4).

Pour arrêter les prêtres insermentés, des commissaires furent envoyés dans la presqu'île.

Voici comment ils rendaient compte de leur mission, au Département le 26 Avril 1793 (5):

(1) *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne* II, p. 11, 119.

(2) Voyez le curé avec son bonnet de travers.

(3) Manuscrit Boissière, p. 147.

(4) Arch. communales de Crozon.

(5) Arch. dép. L. 6.

« Citoyens administrateurs,

« Nous avons déposé hier au Secrétariat du District le procès-verbal de notre Commission. L'approche d'une escadre ennemie annoncée et par les bruits publics et par les journaux, appelle toute votre attention sur les moyens de mettre à l'abri de toute insulte les côtes que nous avons à parcourir.

« Nous vous avons promis un mot sur les prêtres et autres personnes suspectes du canton que nous avons visité. Nous avons remis au directoire du District la note des personnes suspectes dont l'arrestation nous paraît nécessaire. Nous avons donné la chasse aux prêtres de nuit et de jour, mais sans succès, nous avons passé entr'autres la nuit entière de dimanche à lundi dernier en patrouille avec le commandant et 12 volontaires du bataillon qui est en garnison à Crozon.

« Nous étions aussi accompagnés du Maire. Il faut que nous ayons été mal servis par nos guides, car nous n'avons rencontré aucun des réfractaires. Le lundi, nous arrêtâmes seuls, dans un groupe de 10 à 12 personnes, et à la sortie du marché, un individu qui nous avait été donné pour un prêtre; nous le conduisîmes devant le Curé constitutionnel, qui nous assura que nous nous étions trompés (1). Nous le relâchâmes en pestant un peu contre notre mauvaise fortune, et nous aurions amené le Curé en sa place s'il avait été moins patriote. Il sera absolument nécessaire de délivrer promptement le canton de Crozon de ces prêtres perturbateurs qui l'ont si horriblement fanatisé. Leur présence serait trop dangereuse au moment d'une descente. On prétend que le jour ils se retirent dans le creux des rochers. Lorsque vous aurez renforcé la garnison de Quélern, Crozon et Camaret, il faudra les mettre toutes sur pied à la fois

(1) Cet individu était bien l'abbé Meillard, mais par un généreux scrupule, le Curé constitutionnel feignit de ne le point connaître.

et faire visiter simultanément les divers points des côtes. Il sera indispensable d'associer à cette visite quelques patriotes zélés pris hors du canton pour plus de sûreté et qui connaissent ces prêtres. La nuit, ils couchent tantôt dans un village, tantôt dans un autre. C'est ce qui rend leur capture si difficile. Pour l'assurer, il faudrait fouiller presque tous les villages ensemble, ce qui est impossible. Cette fouille, d'ailleurs, ne pourrait réussir que de jour.

« Châteaulin, 26 Avril 1793.

« Vos Commissaires,
« LE BRETON; LE PRÉDOUR. »

A la fin de l'année 1793, un patriote zélé de Crozon, qui ne signe que par des initiales, réclamait du district une perquisition plus sérieuse des prêtres cachés et, pour la rendre plus efficace, proposait de prendre comme otages, leurs parents (1):

« Crozon, le 28 Septembre 1793.

« Citoyens,

« La loi du 14 Août vous a revêtu d'une mission civique que vous remplissez sans doute avec un zèle infatigable. Vous êtes chargés de propager l'esprit public et d'alimenter au milieu de vos concitoyens les principes salutaires de l'unité et de l'indivisibilité du nouveau pacte social et par une suite nécessaire d'extirper les germes des funestes divisions qui ont jusqu'ici causé nos malheurs. Ces causes sont connues dans le canton de Crozon. La résidence légale mais continuée des hommes ignorants et fanatiques a fait évidemment naître la ruine des nouvelles loix. Ils ont pris à tâche de jeter un mépris odieux sur ceux qui ont embrassé le culte de la liberté et à diriger contre eux une malveillance dont l'influence est souvent

(1) Arch. dép. L. 15.

sentie. Vous connaissez, citoyens, les hommes dont je vous parle; ces hommes sont les prêtres cachés dans l'étendue de la commune de Crozon. On leur avait confié un secret funeste, ils étaient sûrs des manœuvres perfides de Louis Capet et les imbéciles croyaient que la liberté ne pouvait germer sur le territoire français sans le veto royal. Ils bercent encore ceux qui ont eu la simplicité de les écouter, que la R. ne tiendra, et sot celui qui s'attachera à ce gouvernement éphémère. Vous le savez, citoyens, des recherches multipliées ont été faites pour écarter ces disséminateurs des principes erronés, toutes ont été infructueuses. Je vous prie, citoyens, d'inviter les représentants du peuple d'employer une mesure qui a été mise en usage dans le District même de Châteaulin, c'est de mettre en arrestation quelques-uns des parents des prêtres qui sont sûrement sur le canton de Crozon, et quelques-uns qui passent pour leur donner asile et faire pour eux des provisions. L'arrestation de ces individus, dont quelques-uns sont suspects, serviront d'otages et ferait à nos prêtres abandonner leurs repaires, surtout si les représentants pouvaient suspendre pendant un tems déterminé la peine capitale qui leur est réservée.

« Au reste, les représentants trouveront dans leur sage politique les moyens propres à purger le pays de ceux qui l'infectent. Mon vœu est que l'on évite de verser le sang. Ces malheureux se feraient regarder comme martyrs et leurs partisans deviendraient plus nombreux et plus énergiques.

« Ceux que je propose de mettre en arrestation sont: Jean Hervégan, du bourg, beau-frère du prêtre Carn (1); la femme Gabriel Raguenez, du bourg, mère du prêtre de ce nom; François Meillard, de Leidé,

(1) Pierre Carn, né à Crozon en 1761 est demeuré pendant toute la Révolution caché à Crozon, au risque continuel de sa vie, ne cessant de se rendre utile. Vicaire de Crozon en 1805, il est mort recuteur de Plogoff, le 13 novembre 1818.

frère des prêtres Meillard (1); le frère du prêtre Balcon de Kerbeneou (2); Jean Herjean, officier municipal, ami de ces prêtres et leur fournisseur, de Kerigou, près Morgat; le vieux Boussard, de Morgat, mérite aussi une mention particulière, c'est un grand et chaud fanatique, on lui attribue des projets très incendiaires.

« Je suis cordialement et avec fraternité, citoyen, votre concitoyen.

« H. S. C. DE CR. (3).

« 28 Septembre 1793, l'an II de la R. une et indivisible. »

En cachette, cependant, les prêtres fidèles continuent d'exercer leur ministère. On ne lira pas sans émotion la pièce suivante que M. l'abbé Le Roux, ancien vicaire de Crozon, aujourd'hui recteur de La Roche-Maurice, a exhumée d'un vieux registre, où elle se trouve en feuille détachée:

« Paroisse de Crozon, Evêché de Quimper, Province de Bretagne, Royaume de France.

« Le dix novembre mil sept cent quatre vingt treize, l'an 3^{me} de la persécution ouverte après une bannie faite le premier du dit mois jour de la Toussaint suivant l'usage actuel du pays sans opposition et connaissance d'empêchement comme il résulte de la perquisition que nous en avons faite dispense donnée des deux autres en vertu des pouvoirs à nous accordés par les vicquaires généraux du diocèse de Quimper, je soussigné prêtre persécuté, ai pris au village de

(1) Joseph Meillard, né à Crozon, le 15 septembre 1751, vicaire à Crozon en 1790, incarcéré aux Carmes de Brest du 7 juillet au 27 septembre 1791. Vicaire à Crozon en 1804, il mourut recteur de Telgruc, le 13 février 1810 — Louis Meillard, né à Crozon, le 15 septembre 1753, mourut recteur de Plonévez-du-Faou, le 18 avril 1809.

(2) Jacques Balcon né à Crozon en 1761; mort curé de Crozon, le 16 octobre 1829.

(3) Lire: Henri Savina, curé de Crozon.

Trévoal (1) paroisse de Crozon les promesses de futur mariage entre François Souben fils majeur de feu Bernard et de française férec, et Marie claudine Le Duc fille de Corentin et de Margueritte menesguen tous deux domiciliés de droit et de fait sur ladite paroisse (2) j'ai ensuite interrogé lesdits fiancés et ayant pris leur mutuel consentement par paroles de présent les ai conjoints en mariage en présence et du consentement de française férec mère du nouveau marié et de corentin le Duc père de la nouvelle mariée qui avec les contractants ont déclaré ne savoir signer et en présence de messire pierre Carn prêtre persécuté, de Nicolas rolland et de jean Carn qui signent

Pierre CARN p^{tre} Nicolas ROLLAND Jean CARN
Gabriel RAGUÉNÈS p^{tre} » (3)

Cinq mois plus tard, le 10 avril 1794, M. Raguénez était arrêté au manoir de Goandour (4).

Voici le dossier relatif à son arrestation (5):

« Du 21 Germinal an 2^e de la République française une et indivisible séance présidée par le citoyen Palud assisté des citoyens Rouquet, Téphany, Stéphan, Carn, officiers municipaux, Jérôme Le Du, officier municipal. Présent l'agent national.

(1) Village voisin du Fret.

(2) « Le troisième de la troisième décade du second mois de l'an deux de la République une et indivisible (13 novembre 1793) François Souben et Marie-Claudine Le Duc se sont présentés devant Henri Savina officier public de la municipalité de Crozon en la maison commune pour contracter mariage. »

(3) Cet acte semble avoir été rédigé par Pierre Carn.

(4) Ce manoir, situé à deux kilomètres environ au nord-ouest du bourg de Crozon, appartenait avant la Révolution à Guy-René-Marie-Bruno-Moellien Goandour, capitaine aide-major d'infanterie. Il fut vendu nationalement 11.000 livres le 18 Brumaire an III (8 novembre 1794), au citoyen Gonidec représentant le citoyen Keraudren, boucher à Crozon.

(5) Pièces gracieusement communiquées par M. Daniel, ancien Directeur de l'Ecole industrielle de Brest, empruntées aux archives de Crozon.

« Citoyens,

Le bruit court que des personnes de la commune recèlent des individus mis par la loi dans la classe des émigrés. Il faut détruire ce bruit par une visite domiciliaire dans les endroits suspects et inviter les membres du comité qui demeurent au bourg ; il faut agir sur-le-champ ; le détachement de la force armée est tout prêt.

SAVINA, agent national.

L'assemblée délibérant sur le réquisitoire ci-dessus dénommé a arrêté et arrête d'y acquiescer et a nommé les citoyens Rouquet, Jacques Carn et Jérôme Le Du, officiers municipaux, le citoyen Félep, maire, et le citoyen Bourricquen, secrétaire-greffier, et d'inviter les citoyens Thomas, Pollet, Hervé Mercier, membres du comité de surveillance, le citoyen Laboye de se joindre aux commissaires de la municipalité pour les visites mentionnées dont les endroits seraient verbalement indiqués. Fait et arrêté les dits jour, mois et an ci-dessus.

TÉPHANY, BOURRICQUEN,
officier municipal. secrétaire greffier. »

Du 21 Germinal an Deux de la République une et indivisible les citoyens Rouquet, Jacques Carn, officiers municipaux et le citoyen Laboye commissaire nommés par la délibération de ce jour, ont conduit à la maison commune Gabriel Raguénez prêtre réfractaire qu'ils ont pris au ci-devant manoir de Goandour en sortant de la cour du dit lieu et accompagnés d'un détachement du 3^e Bataillon de l'Aisne : le bureau municipal composé du citoyen Jean Palud, d'Yves Stéphan, Rouquet, Jacques Carn, officiers municipaux, présent l'Agent national a arrêté et arrête de faire conduire à Ville-sur-Aulne le prêtre Raguénez et nommé le citoyen Rouquet pour faire cette

conduite et a requis un piquet de douze hommes du 3^e Bataillon pour porter audit citoyen Rouquet main-forte en cas de besoin.

SAVINA, agent national BOURRIQUEN, secr. greffier.

Du même jour, présents au Bureau les citoyens Jean Palud, président, Téphany, Yves Stéphan, Jérôme Le Du, officiers municipaux et le citoyen Jacques Carn, autre officier municipal. Présent l'agent national qui a dit :

Citoyens, suivant l'article 19 du décret du 30 vendémiaire dernier qui porte : tout citoyen qui recellerait un prêtre sujet à la déportation sera condamné à la même peine, la confiscation des biens s'ensuit aussi ; Requiers que l'on prenne sur le champ un parti là-dessus.

SAVINA, agent national.

Vu le réquisitoire ci-dessus le bureau municipal arrête de requérir le juge de Paix et son greffier et de les faire accompagner d'une force armée pour retour à Goandour, d'apposer les scellés sur les effets d'Yves Kerinec et Louis Rividic et de s'assurer même de leurs personnes si on les trouve ostensiblement coupables. Fait et arrêté sous les seings des dénommés à l'exception d'Yves Stéphan qui a déclaré ne savoir signer.

TÉPHANY, officier municipal.

BOURRICQUEN, secrét. greffier.

Une pièce trouvée par M. le chanoine Saluden, aux archives municipales de Brest (L. 564) jette un jour nouveau sur l'arrestation de Gabriel Raguénès. C'est la lettre que voici :

« Républicain,

Depuis mon arrivée à Crozon, le 19 pluviôse (7 février), j'ai toujours entendu dire par des individus

de cette commune qu'il existait des prêtres non sermentés, cachés soit dans leurs familles ou dans les campagnes. J'ai demandé à la municipalité pourquoi elle ne faisait pas de visites domiciliaires, elle m'a répondu qu'elle en avait fait plusieurs sans succès. J'ai observé qu'elle n'avait qu'à me requérir et me donner des renseignements, que certainement mes démarches ne seraient pas infructueuses. En effet, ce matin, j'ai fait venir chez moi le sergent major et le capitaine de grenadiers et leur ait expliqué comment ils devaient instruire les grenadiers pour faire perquisition dans des maisons suspectes. 30 grenadiers furent commandés et divisés en 3 détachements de 10 chacun. L'un fut conduit à 8 heures du matin par un officiers municipal à la ferme du nommé Gentour (je crois qu'il n'est pas citoyen), appartenant ci-devant à un émigré dans la campagne près de Crozon (1). Les grenadiers ayant pris leurs dispositions pour entourer cette ferme, tout à coup le grenadier aperçoit un gros paysan qui lui a paru suspect et lui crie Halte-là, tu es un prêtre. Celui-ci voulut s'évader aidé de quelques femmes clientes, mais le brave sans-culotte en a bientôt imposé à cette séquelle fanatique et a amené avec ses camarades ce gros réfractaire à la municipalité qui sur le champ l'a fait conduire par 12 grenadiers à Ville-sur-Aulne au grand désespoir de toutes les bigotes de cette commune. Précédemment j'avais donné le signalement de ce reptile au Maître cordonnier du Bataillon qui loge dans la maison de la mère de ce coquin, en cas qu'il eut des habitudes dans cette maison, mais il paraît qu'il n'y est pas venu depuis notre arrivée ici.

Dans le moment où je t'écris, il y a en route deux détachements, l'un dirigé par le maire de cette commune et l'autre par des officiers municipaux. J'espère

aller bientôt à Brest et te rendre un compte plus détaillé.

Tu peux dans tous les temps compter sur la surveillance et sur le zèle républicain de celui qui te salue fraternellement

Armispach. »

Conduit à Châteaulin, l'abbé Raguénez fut dirigé sur la maison de Justice de Quimper, qui se trouvait à l'angle de la rue Obscure ou Royale et de la rue Verdet. Arrêté le 10 avril, il comparait deux jours plus tard devant le tribunal criminel de Quimper.

Voici le procès-verbal de son interrogatoire :

« Le 23 Germinal an II (1) de la République une et indivisible, à l'audience publique du tribunal criminel du Finistère, à laquelle se sont trouvés Le Guillou, président, Laënnec, Creff et Guillou, juges, a été conduit de la maison de justice, par deux gendarmes, un particulier vêtu à la mode de la campagne, lequel, interrogé par le président de ses surnoms, âge, profession, demeure,

« A répondu se nommer Gabriel Raguénez, âgé de trente-trois ans écoulés depuis le onze janvier, prêtre errant çà et là dans la paroisse de Crozon.

— « Dans quelles communes avez-vous fait les fonctions de prêtre ?

— « Répond dans la paroisse de Landudec, à Crozon, à Scaër et Pouldergat.

— « N'avez-vous pas rempli les fonctions curiales dans quelqu'une de ces paroisses ou du moins celle de vicaire ?

— « Répond avoir rempli les fonctions de vicaire à Pouldergat ; qu'à sa sortie de cette paroisse, il fut appelé comme simple prêtre à Landudec, qu'il y rem-

(1) Il s'agit de la ferme de Goandour.

(1) 12 avril 1794.

plit les fonctions de vicaire, mais sans commission du ci-devant évêque.

— « A quelle époque avez-vous quitté la commune de Landudec ?

— « Répond l'avoir quittée trois mois avant qu'on a exigé le serment relatif à la ci-devant Constitution civile du Clergé.

— « Avez-vous prêté le serment exigé par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790 ?

— « Répond n'avoir prêté aucun serment relatif à la ci-devant Constitution civile du Clergé.

— « Avez-vous du moins prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité exigé de tous les ecclésiastiques fonctionnaires ou non fonctionnaires publics décrété par la loi des 21 et 23 avril 1793 ?

— « Répond que non et déclare n'avoir pas su qu'on eût exigé ce serment.

— « Avez-vous, dans le courant de la décade qui a suivi la publication du décret des 29 et 30 Vendémiaire, fait votre soumission de vous remettre entre les mains des administrateurs de votre département pour être déporté ?

— « Répond que non, parce qu'il n'a pas eu connaissance de ce décret.

— « Où avez-vous été pris ?

— « Répond, dans un courtil près d'un village nommé Gouandour, en Crozon.

— « Connaissez-vous les nommés Louis Rividic et Yves Kerinec, de Gouandour ?

— « Répond les connaître depuis longtemps.

— « Depuis quand étiez-vous caché chez eux ?

— « Répond qu'il n'était pas caché chez eux.

— « Vous y étiez du moins retiré et vous en aviez reçu asile ?

— « Répond n'avoir fait que passer chez ces particuliers et encore n'avoir passé que dans leur cour,

avoue cependant être entré dans leur maison pour prendre du feu pour allumer sa pipe (1).

— « Dans quelqu'autre temps, Rividic et Kerinec ne vous ont-ils pas donné retraite ?

— « Répond y avoir été quelquefois comme ailleurs, mais n'y avoir pas été longtemps.

— « Où logiez-vous le plus ordinairement et avez-vous logé quelquefois chez Rividic et Kerinec ?

— « Répond qu'il demande à être exempté de répondre à cette question, qu'au surplus, il logeait ça et là.

— « Avez-vous fait les fonctions de prêtre depuis que vous avez quitté la commune de Landudec ?

— « Répond ne les avoir faites nulle part ; qu'à sa sortie de Landudec il se rendit à Crozon, où il est né ; que, tôt après, sur un arrêté du District de Châteaulin rendu contre lui personnellement, pour cause de manifestation d'opinion religieuse non constitutionnelle, il fut mis en arrestation à Brest, d'où il ne sortit qu'en septembre, lors de l'amnistie.

Tels sont ses interrogatoires desquels lecture lui fut donnée, il a dit y assister, n'avoir rien à changer ni diminuer, si ce n'est premièrement que répondant à la question qui porte à quelle époque avez-vous quitté la commune de Landudec, il a répondu par erreur l'avoir quittée trois mois avant le décret du 24 juillet 1790 parce qu'il croyait qu'on lui parlait de sa sortie de pouldergat ; s'agissant au contraire de Landudec et rectifiant sa réponse il dit n'avoir quitté cette paroisse qu'après un arrêté du département qui ordonnait aux prêtres non assermentés de se retirer des paroisses où ils estoient. Secondement qu'il rappelle avoir observé qu'il ne voulait

(1) Nous apprenons, par la déposition des témoins, que M. Raguenéz, lors de son arrestation, le 21 Germinal an II (10 avril 1794), était habillé en meunier. Il fut arrêté dans le courtil de la maison par Joseph Vrillo, grenadier du détachement de l'Aisne. Aussitôt deux femmes, sorties en pleurant de la maison, saisirent les mains du grenadier pour lui faire lâcher prise.

répondre à la première question relative à sa retraite chez Trévidic et Kerinec, interpellé de signer l'a fait avec les membres du tribunal et le greffier adjoint.

Gabriel RAGUÉNES, prêtre LE GUILLOU
GUILLOU, LAËNNEC, BILLES. » (1)

Le 12 avril, M. Raguénez était condamné à mort. Voici le texte de la sentence (2):

« Au nom du peuple français,

Le vingt trois Germinal L'an deux de la République française une et indivisible, audience publique Du tribunal Criminel du Département du finistère tenue à huit heures et demie du matin, En Exécution d'ordonnance du jour d'hier rendue au Bas d'un réquisitoire de l'accusateur public du même jour, à laquelle se sont trouvés les citoyens Le Guillou, président, Laënnec, Guillo et Creff, juges.

Présent le citoyen Jean-Marie Gaillard, accusateur public.

Vû par Le Tribunal Le procès verbal dressé par les Citoyen Savina et Jean pallud, Commissaires de la municipalité de Crozon, un arrêté du directoire du district de Ville Sur aone, Ci-devant Châteaulin, et Les interrogatoires fait subir le même jour par Les membres dudit directoire à Gabriel Raguénez prêtre inassermement pris déguisé Sous Le Costume de Cultivateur, Sortant de la Cour du village de Goandour sur la commune de Crozon, Lesdits actes en datte du vingt et un Germinal.

Oui le prévenu dans les interrogatoires qu'il a subis à l'audience de ce jour, et L'accusateur public en ses Conclusions.

(1) Arch. dép. Tribunal révolutionnaire du Finistère, an 2 (1^{re} liasse).

(2) Arch. dép. Tribunal criminel du Finistère (16 juin 1792 — 16 ventose an 4) fol. 104-105.



Manoir de Gouandour, en Crozon

Déclare qu'il résulte du procès Verbal des administrateurs du district de Ville sur aone et de L'aveu positif du prévenu qu'il se nomme Gabriel Ragué-nez, prêtre, âgé de trente trois ans, qu'il a rempli les fonctions De vicaire tant à Pouldergat que Dans la paroisse de Landudec ; qu'il n'a pas prêté Le serment prescrit par L'article 39 Du décret du 24 juillet 1790 réglé par les articles 21 et 38, De celui du 12 du même mois et Par l'article 2 de la loi du 29 novembre de la même année ; qu'il n'a pas non plus prêté le Serment civique exigé de tous les ecclésiastiques par la loi des 21 et 23 avril 1793 Et enfin que Loin de déférer à L'injonction lui faite par L'article 14 du décret des 29 et 30 Vendémiaire dernier, de Se rendre auprès de L'administration de son département pour subir la peine de la Déportation qu'il avait antérieurement Encourue, il est resté Errant Ça et Là dans la commune de Crozon Sous un Vêtement déguisé.

Ordonne en conséquence qu'il Sera livré dans Les Vingt quatre heures Entre Les mains des Exécuteurs des jugements Criminels pour être mis à mort.

Ordonne pareillement que Ses Biens demeureront confisqués au profit de la République, Le tout en exécution des articles 10, 14, 15, 5 et 16 du décret des 29 et 30 Vendémiaire, Dont il a été donné Lecture par Le président et qui sont ainsi conçus :

Article 10. — Sont déclarés sujets à la déportation jugés et punis comme tels, les évêques, les ci devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de Séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de Séminaires et de Collèges, les instituteurs publics et ceux qui ont prêché dans quelques églises que ce soit, depuis la loi du 5 février 1791, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 Juillet 1790 et réglé par les articles 21 et 38 de celui

du 12 du même mois, et par l'article 2 de la loi du 20 9bre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leurs rétractations.

Tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et laïcs qui n'ont pas satisfait aux décrets du 14 août 1792 et 21 avril dernier ou qui ont rétracté leur serment.

Et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable, conformément à la loi dudit jour 21 avril.

Art. 14. — Les ecclésiastiques mentionnés en l'article 10, qui, cachés en France n'ont point été embarqués pour la Guyane française, seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation en conformité de l'article 12.

Art. 15. — Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la république, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article 5.

Art. 5. — Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la république seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département, dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés, et après avoir subi l'interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront, dans les vingt quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

Art. 16. — La déportation, la réclusion et la peine de mort prononcées d'après les dispositions de la présente loi emporteront confiscation des biens.

Ordonne finalement que le présent jugement sera lu au condamné et qu'une expédition En sera délivrée de suite, Pour être remise dans Le jour par L'accusateur public au commissaire national du tribunal du district chargé de L'exécution dudit jugement.

Fait et prononcé à l'audience publique de ce jour, les dits jour et an. un mot tracé seul *De Vicaire*. En interligne approuvé Lesdits jour et an.

Ch. M. Laennec, Y. Creff, Le Guillou, Guillo (1). »

M. Raguénez fut exécuté le 13 avril 1794, le lendemain même de la condamnation.

Sa mère était à Quimper ce jour-là. Elle avait demandé à son fils d'assister à son supplice. Mais il ne voulut pas y consentir.

« Le matin même du jour du supplice, la mère » du prêtre quittait Quimper. Arrivée près de Créac'h-March, elle entendit soudain le coup de canon qui annonçait qu'une exécution avait eu lieu ; elle tombe à genoux sur la route, le cœur brisé ; mais bien-tôt, levant les yeux au ciel, il lui semble voir l'âme de son fils montant joyeuse au séjour des bien-heureux. Cette pensée du ciel ranime la pauvre femme qui, se levant, reprend sa route... Il fait nuit quand elle revit Crozon. Personne n'osait interroger cette pauvre mère. Entrée chez elle, elle ne pleura point ; après le souper, elle dit d'une voix ferme la prière commune ; mais lorsqu'à la fin de cette prière elle ajouta : « Nous allons dire un *De*

(1) Arch. dép. Tribunal criminel du Finistère (16 Juin 1792-16 ventose an 4) fol. 104-105.

» *Profundis* pour Gabriel », on connut, au milieu
» des larmes et des sanglots, que le sacrifice du
» martyr était consommé. » (1)

Voici l'acte de décès du glorieux confesseur de la
foi :

« Aujourd'hui douze floréal L'an deux de la Ré-
publique française une Et indivisible devant moi, Ni-
colas Le Gendre, membre du conseil général Et of-
ficier public de quimper, a comparu à la maison com-
mune Pierre Marie Danguy desdeserts, commissaire
national près Le tribunal du district de quimper-
odet accompagné de Jean Baptiste Gillis, boutonnier,
agé de cinquante six ans, domicilié rue de la révo-
lution, et de Michel Guibant, boulanger, agé de trente
trois ans, domicilié dite rue de la revolution, lequel
m'a déclaré que Gabriel Raguènes, cy devant prêtre
vicaire de Landudec Est décédé en cette commune
le vingt quatre germinal dernier, d'après cette dé-
claration certifiée véritable par les témoins, j'ay dres-
sé Le présent acte que les citoyens Danguy et Gillis
ont signé avec moi, le citoyen Guibert ayant déclaré
ne savoir signer.

Gillis danguy N. Le Gendre, off. public. » (2)

Le jour même du trépas de M. Raguènes ceux qui
l'avaient condamné écrivaient à Jean Bon-Saint-An-
dré une lettre, dont voici un extrait :

« Montagne sur Odet, le 24 germinal an 2 de la Ré-
publique une et indivisible.

Les juges du tribunal criminel du Finistère au ci-
toyen Jean Bon Saint André, Représentant du Peuple
à Brest,

(1) Chanoine Saluden dans le *Courrier du Finistère* du 2 avril
1927. Cette tradition se trouve consignée également dans *Istor Breiz*
ou *Histoire populaire de la Bretagne*, par une Fille du Saint-Esprit
(1^{re} édition, vers le milieu du siècle dernier; 4^{me} édition, Brest,
Lefournier 1893, p. 710).

(2) Archives de l'Etat-Civil de Quimper, Registre des décès, Juin
1793-5^e jour des Sans culottides an II de la République, p. 136.

Citoyen représentant,

L'administration du District de Chateaulin fit con-
duire le 22 du courant à la maison de justice du Dé-
partement le nommé Raguènes, prêtre réfractaire,
saisi la veille sur la commune de Crozon, il fut pigé
et condamné hier à mort, aujourd'hui 24 son jugement
sera exécuté.

Avec les procès-verbaux et arrêtés relatifs au con-
damné, l'Administration a fait passer à l'Accusateur
public une information sommaire composée de 3 té-
moins qui inculpent 2 fermiers cultivateurs de Crozon
d'avoir donné retraite au prêtre Raguènes. Une audien-
ce est fixée au 27 du courant pour entendre les mêmes
témoins au tribunal...

Signé: Guillo, Le Guillou, Y. Creff.
Théophile Marie Laënnec (1). »

Le 27 Germinal an II (16 avril 1794), Louis Rivi-
dic (40 ou 41 ans) et Yves Kerinec (40 ans) sont man-
dés au tribunal criminel et accusés d'avoir donné
asile à Raguènes.

INTERROGATOIRE DE TREVIDIC
en breton par l'interprète Alexandre Billes

- Où étais-tu le vingt et un du courant ?
- Répond qu'il étoit à Quimper.
- N'as-tu pas logé le vingt germinal au soir ga-
briel raguènes lorsque tu te déplaca pour venir à
Quimper ?
- Répond ne l'avoir jamais logé.
- Ne le connoissois-tu pas, et n'étoit-il pas même
ton parent ?
- Répond l'avoir connu lorsqu'il étoit au collège,
n'être pas son parent, et croire qu'il ne l'auroit pas
reconnu dans ces derniers temps.

(1) Aimable communication de M. le chanoine Saluden.

— N'était-il pas vrai au contraire que raguènes, retiré de la commune de Crozon depuis la fin de l'année 1792, a été souvent recueilli chez toi ?

— Répond que depuis qu'il étoit prêtre il ne l'avoit jamais vu à Crozon.

— Il a cependant dit avoir trouvé asile quelquefois chez toi, ainsi que dans d'autres habitations de Crozon depuis sa sortie de landudec.

— Répond ne l'avoir jamais vu aux environs de chez lui, et avoir encore moins concouru à le retirer.

— N'avait-il pas couché chez toi le soir du vingt ou vingt-un germinal dans un lit trouvé fraîchement défait dans une des chambres au premier étage de ta maison ?

— Répond que ce lit avoit été occupé par Yves Kerinec, son beau frère.

— Depuis quand Yves Kerinec loge-t-il chez toi, et y est-il en société de ménage avec toi ?

— Répond qu'il est né à Guandour, qu'il y demeure depuis sa naissance et que le ménage est commun entre eux.

— Trévidic rectifie en terminant que le lit en question appartient à charles marrec, son beau-frère, jardinier, demeurant chez lui depuis la Saint michel, et que c'est lui et non Kerinec qui couchoit habituellement. Ne signe pas. »

INTERROGATOIRE DE KERINEC

— « Etiez-vous chez vous lorsqu'on prit gabriel raguènes, pretre refractaire ?

— Répond qu'il étoit au bourg de Crozon.

— A quelle heure vous mîtes-vous en route pour le bourg de Crozon ?

— Répond qu'il ne sait pas au juste à quelle heure, croit cependant que c'étoit environ six ou sept heures du matin.

— Le pretre raguènes n'étoit-il pas chez vous lorsque vous quittates ?

— Répond non.

— N'y a t il pas logé plusieurs fois et votre maison n'étoit elle pas sa retraite la plus ordinaire ?

— Répond non.

— Quand avez vous vu pour la dernière fois raguènes ?

— Répond qu'il croit ne l'avoir pas vu depuis le jour qu'il dit sa première messe. »

Lettre de M. Le Floc'h

« Palencia, 14 janvier 1798.

« M. Raguènes fut trahi par la femme du ci-devant entreposeur de Crozon ou par l'entreposeur lui-même. Par un mensonge, il pouvait, comme M. Riou, se sauver la vie ; il s'y refusa, comme lui, et mourut pour son Dieu plutôt que de lui désobéir. Un général républicain, témoin de sa mort, dit en expression du jour : « Un républicain ne meurt pas avec tant de courage (1). »

Lettre de M. Louboutin

« Medina del Campo, 31 décembre 1797.

« M. Raguènes, qui ne devait mourir qu'à deux heures après midi, fut exécuté à 10 heures du matin, le jour des Rameaux. Il dit à celui qui vint le prendre pour le conduire au supplice (c'est-à-dire au « vengeur du peuple » car c'est ainsi qu'on le nomme) : « Mon ami, je ne devais mourir qu'à 2 heures ; « croyez-vous donc que je n'aie pas la force d'attendre ? Vous vous trompez ; mais puisque vous le « voulez, je vais partir. » Preuve certaine qu'il étoit bien résigné.

(1) Man. Boissière, p. 133.

« Les personnes chez qui il fut arrêté ne furent que deux ou trois jours en prison, parce qu'elles prouvèrent qu'il n'y avait fait qu'allumer sa pipe (1). »

Lettre de M. Mével

« Tarragone, 14 janvier 1798.

« M. Raguénès, arrêté à Crozon, fut conduit à Quimper. Dans le trajet de la prison à l'hôpital Sainte-Catherine, où se tenaient les séances du tribunal, il marcha d'un pas ferme ; il était escorté par la force armée ; il avait un air modeste et content ; il y avait sur son passage une foule immense (c'était le samedi des Rameaux, 12 avril 1794). Tant en allant au tribunal qu'en retournant à la prison, il avait toujours les yeux baissés. Au tribunal, on lui demanda s'il avait été fonctionnaire public. Il répondit qu'il l'avait été. On entendit, après le témoignage de deux citoyens qui déclaraient reconnaître le prévenu pour être Raguénès, prêtre. Il fut condamné à être guillotiné dans les 24 heures.

« Le lendemain matin, le juge criminel fut le voir en prison, causa quelque temps avec lui, et le pria de lui pardonner sa mort. M. Raguénès lui sauta au cou, l'embrassa et lui dit : « Oui, Monsieur, je vous pardonne ma mort, et je souhaite que Dieu vous la pardonne aussi. »

« Il déjeuna bien tranquillement avec sa mère, qui l'avait suivi jusqu'à Quimper. Celle-ci voulait que son fils lui permit d'être présente à sa mort. M. Raguénès refusa. La mère insista, en disant que la Sainte Vierge avait bien été présente à la mort de son fils. M. Raguénès répondit, avec un ton honnête : « Ma mère, vous ne savez ce que vous dites ; il n'y a nulle comparaison à faire entre Dieu, la Sainte Vierge et de misérables pécheurs comme nous ; en

(1) Ibid. p. 129-130.



De gauche à droite :

la cathédrale de Quimper
l'ancien hôpital Sainte-Catherine
le « Plateau de la déesse »

« grâce, retirez-vous, et donnez-moi le temps de me préparer à la mort. »

« Sa mère prit congé de lui et sortit aussitôt de la ville, bien contente, disait-elle, d'avoir un fils martyr.

« A 9 heures, la force armée arrive à la prison pour le conduire à l'échafaud. Il marcha d'un pas si ferme et si fort, qu'il étonnait tous les spectateurs, même les plus scélérats.

« Arrivé sur l'échafaud, il se met à genoux, fait une courte prière, se lève avec courage, se dépouille lui-même de sa veste, et se met sous la guillotine ; le couteau tombe et lui coupe à peu près la moitié du cou ; M. Raguénès parle encore ; le bourreau lève le couteau et le laisse tomber une seconde fois ; la tête n'était pas tout à fait détachée. Un général républicain, le plus grand scélérat peut-être qui ait paru sur les terres du Finistère, était présent, à la tête de sa troupe ; il détache tout à fait la tête d'un coup de sabre, et dit : « C'est dommage que ce soit « un fanatique, il n'y pas de républicain qui meure « avec plus de courage (1). »

Tradition rapportée par le chanoine Joseph Téphany (2).

« Les gens du pays disent que M. Raguénès aurait dit en embrassant sa mère pour la dernière fois : « Allez, ma mère, quand vous arriverez au bourg de Crozon, les cloches sonneront l'angelus du soir. Elles vous annonceront la mort de votre fils mais ne la pleurez pas ; chantez un *Te Deum* d'action de grâces, car j'espère être alors au ciel. »

(1) Ibid. p. 140-142.

(2) *Histoire de la persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon de 1790 à 1800*, p. 386.

NOTE SUPPLEMENTAIRE

Arrêté à Audierne le 27 juillet 1791, M. Raguénez, fut dirigé le même jour sur Quimper, ainsi que l'attestent les deux documents suivants. Le premier est une délibération du district de Pont-Croix.

« Séance du 27 juillet 1791 présidée par M. Beléguic assisté de MM. Guéguen, Lecluse et Maubras administrateurs. Présent M. Grivart procureur syndic.

Le directoire vu les dépositions faites à la municipalité par les sieurs Guillier, G..., L... Y... et ses fils qui ont saisi le S^r Raguénès, vu les réponses du S^r Raguénès lui même

Considérant que le S^r Raguénès a été déjà recherché différentes fois pour ses contraventions à l'arrêté du Département du 21 avril, lui notifié le 26 mai

Considérant que le S^r Raguénès outre les fréquentes courses qu'il a faites depuis son départ de Landudec dans cette paroisse et ses environs, se rend souvent aux foires de Pouldavid où il est public qu'il tient une conduite aussi contraire à la constitution qu'à la tempérance.

Qui le procureur syndic

Arrête que le S^r Raguénès sera sur le champ conduit au Département par quatre gardes nationaux, avec prière à MM. du Département de le faire transférer à Brest.

Y. Beléguic

vice prt.

Marteville

suppléant le secrétaire. »

La seconde pièce est une lettre du district au Département.

« Pont-Croix 27 Juillet 1791

Messieurs

« Nous nous empressons de vous faire conduire par 4 gardes nationaux le sieur Raguénès cy devant vicaire de Landudec dont nous avons beaucoup à nous plaindre depuis son départ de cette paroisse, il y a fait de fréquentes courses et nous sommes instruits qu'à l'époque fameuse du 21 il a fait un long séjour dans nos cantons. Nous l'avons fait inutilement rechercher. Hier un heureux concours de circonstances le mit à notre disposition et nous en faisons aussitôt justice. Il était accompagné de deux autres réfractaires de Crozon, nommés Carn et Sizun qui se rendaient à Audierne où nous les faisons arrêter en maison particulière, persuadés que d'après la violente agitation de cette paroisse ces messieurs peuvent vous intéresser. Nous vous prions de nous marquer vos intentions. Si vous désirez les conserver en état d'arrestation nous vous les ferons conduire, si mieux vous n'aimez de les faire prendre, ou nous les ferons remettre en liberté. Nous vous prions de nous honorer d'une réponse par le retour de nos gardes.

Les administrateurs du directoire du district de Pont-Croix.

M : L : Grivart Y : Béléguc F : Guéguen
vice-président

N. fidèle Maubras Marteville
suppléant le secrétaire. » (1)

(1) Arch. dép. L. V., dossiers individuels.

BREST

Imprimerie de la Presse Libérale, 4, rue du Château.

—
1929

DU MEME AUTEUR

La Grande Troménie de Locronan, Quimper, Le Goaziou 1923 (en collaboration avec M. Guéguen).

La mort en Basse-Bretagne, Direction diocésaine des Œuvres catholiques de Jeunesse, Quimper.

Les hymnes de la Fête des morts en Basse-Bretagne, Brest, Presse libérale, 1925.

Coadry en Scaër, Quimper, Imprimerie cornouaillaise, 1926 (en vente chez M. le Curé-Doyen de Scaër).

Notre-Dame de Penhors, Quimper, Bargain 1928 (en vente chez M. le recteur de Pouldreuzic).

Notre-Dame de Kergoat, Saint-Brieuc, Prud'homme 1928, (en vente à Kergoat, paroisse de Quéménéven).

Sainte-Marie du Menez-Hom, en Plomodiern, Brest, Presse libérale 1928 (en vente chez M. le Recteur de Plomodiern).

Guinnané et Noël populaires bretons 1928 (Extraits des *Annales de Bretagne*).

H. PÉRENNÈS

BRO-KERNE SOUS LA TERREUR

JEAN-ETIENNE RIOU

GABRIEL RAGUÉNEZ

PRÊTRES

Guillotiné à Quimper en 1794

